



Bulletin provincial 2019

N° 3

Sommaire

N° 7.- DECLARATION POLITIQUE COMMUNALE :

- ONHAYE
 - Déclaration politique communale 2018-2024
(Avis du 26/02/2019 publié le 07/03/2019)

Pages 230 et 231

N° 8.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2019
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2019

Pages 232 à 243

N° 9.- REGLEMENT COMMUNAL :

- COUVIN
 - Rue Albert Collard – Demande d’emplacement PMR
(Délibération du Conseil communal du 30/01/2019)
- GEDINNE
 - Primes pour les anniversaires de mariage - Règlement -
Modification - Décision
(Délibération du Conseil communal du 27/02/2019)

Pages 244 à 246

N° 10.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- FOSSES-LA-VILLE
 - Règlement-Taxes relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Containers à puce - Exercices 2019
 - Taxe indirecte sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2019 à 2024

- Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les établissements bancaires - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur le colportage - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les inhumations - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2019 à 2024
- Taxe directe sur les implantations commerciales - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé - Exercices 2019 à 2024
- Taxe directe sur les piscines privées - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2019 à 2024
- Taxe de séjour - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) - Exercices 2019 à 2024
- Salle communale de Bambois - Tarifs de location - Exercices 2019 à 2024
- Salle communale L'Orbey - Tarifs de location - Exercices 2019 à 2024
- Règlement-redevance relatif aux stationnements en zones bleues Exercices 2019 à 2024
- Redevances communales sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales - Exercices 2019 à 2024
- Redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - Exercices 2019 à 2024
- Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations de constructions nouvelles - Exercices 2019 à 2024
- Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente - Exercices 2019 à 2024
- Redevance sur les exhumations - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les containers à puce - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'ouverture de caveaux - Exercices 2019 à 2024

- Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'apposition par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'accueil extrascolaire des écoles communales - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
Gratuité de sacs poubelles biodégradables - enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour divers prêts matériels - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour concessions de sépultures et columbariums - Exercices 2019 à 2024
- Espace Solidarité Citoyenne - Tarifs de location - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières - Exercices 2019 à 2024
- Règlement-redevance pour les frais de rappel des taxes
- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2019
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2019
(Délibérations du Conseil communal du 05/11/2018)
- Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2019 à 2024
- Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils - Exercices 2019
- Taxe directe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2019 à 2024
(Délibérations du Conseil communal du 21/01/2019)

N° 7.- DECLARATION POLITIQUE COMMUNALE :

- ONHAYE

- Déclaration politique communale 2018-2024
(Avis du 26/02/2019 publié le 07/03/2019)

Intérêts Communaux Onhaye

Déclaration de politique communale 2018-2024

Notre déclaration de politique générale définit un cadre général décliné en six thématiques.

Le Plan Stratégique Transversal précisera les objectifs opérationnels.

1/ Gestion communale transparente et participative

Le groupe ICO veillera à maintenir, renforcer et développer les partenariats supra –communaux.

Notre commune propose plusieurs outils de participation citoyenne à ses administrés : nous poursuivrons le bon fonctionnement des conseils consultatifs et participatifs, tout en cherchant à développer la communication virtuelle avec les citoyens.

Nous souhaitons également porter une attention particulière des nouveaux habitants.

2/ Soutien à l'économie locale et rurale

Le groupe CO continuera à soutenir la création d'un parc d'activités économiques dans la commune.

Complémentairement, nous entamerons une collaboration avec le secteur des entreprises de formation pour former nos jeunes, notamment aux métiers en pénurie.

Nous chercherons à développer la promotion de la vente directe des produits locaux et artisanaux du terroir.

La promotion du tourisme local vert continuera à être une de nos préoccupations en valorisant ce qui existe tout en veillant à son développement.

Nous encouragerons les investissements groupés notamment en matière d'énergie afin de diminuer les dépenses énergétiques des citoyens.

3/ Environnement et cadre de vie

Le groupe ICO défendra activement les intérêts de la commune pour obtenir un réseau internet et de mobilophonie performant.

Nous adopterons une charte de la ruralité en vue de favoriser le vivre ensemble entre les habitants de la commune.

L'environnement est un enjeu politique et sociétal important. Nous souhaitons mettre en œuvre un plan Communal de Développement de la Nature afin d'opérationnaliser une stratégie globale dans le domaine.

Notre groupe soutiendra les initiatives visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments privés et publics, notamment en renforçant leur isolation.

Nous serons attentifs aux actions qui s'inscrivent dans un objectif de diminution des déchets.

Nous poursuivrons l'entretien et la création de sentiers en valorisant les éléments typiques du terroir, les témoins de l'histoire locale, le patrimoine et les paysages.

4/ Qualité de vie, culture, sport, vie associative

Fort d'une première expérience probante, le groupe ICO lancera un second PCDR (Plan Communal de Développement Rural), en convergence totale avec notre souhait de favoriser la participation citoyenne.

Le tissu associatif est riche dans notre commune. Nous continuerons à la soutenir sous différentes formes (comités de jeunes, de fêtes, comité des aînés, secteurs culturels, folklorique, touristique, sportif et social).

Nous souhaitons promouvoir la reconnaissance des talents locaux via l'organisation des mérites sportifs, culturels, artistiques...

Un accent sera porté à l'amélioration et à l'embellissement de nos villages.

5/ Enseignement

Le groupe ICO veillera à offrir une palette d'activités extrascolaires à chaque enfant de la commune.

Nous souhaitons mieux accompagner et comprendre les enfants à besoins spécifiques.

Dans notre offre pédagogique, nous favoriserons les modes d'apprentissage multiples et nos écoles s'ouvriront aux nouvelles technologies numériques.

6/ Cohésion sociale, vivre ensemble, soutien aux plus fragiles

Le groupe ICO sera à l'écoute des attentes des professionnels de la santé et de la population sur l'opportunité de créer une maison communautaire médicale.

Nous favoriserons les activités intergénérationnelles dans nos lieux de rencontre.

Nous veillerons à ce que les aînés restent chez eux à domicile le plus longtemps possible.

Nous favoriserons des aménagements qui privilégient la sécurité (éclairage, zones piétonnes et cyclistes aménagées...).

Pour financer cette déclaration de politique générale, le groupe ICO combinera trois sources, en fonction des projets et des montages financiers les plus intéressants.

Le premier levier, c'est la recherche de subsides. Un exercice pour lequel notre équipe est particulièrement rodée.

Le second levier, c'est celui des fonds propres en s'appuyant sur notre rigueur budgétaire.

En troisième option, le groupe ICO n'écarte pas la possibilité de recourir à l'emprunt.

N° 8.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2019
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2019

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	Mesures de stationnement du 25/02 au 31/12/2019 sur le territoire de la Ville suite à des travaux de plantation, de déplacements de poteaux et/ou de terrassement pour le compte de différentes sociétés de distribution
25-02-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue des Ruelles suite à l'organisation d'un grand feu sur un terrain privé le 30/03/2019
25-02-2019	Mesures de stationnement sur 20M le 09/03/2019 rue Pré des Dames suite à un démantèlement
25-02-2019	Mesures de stationnement sur 20M le 27/02/2019 rue du Condroz suite à un démantèlement
25-02-2019	Mesures de stationnement le 01/03/2019 rue Hanesse suite à un démantèlement
25-02-2019	Mesures de circulation rue Camus suite à une rénovation de toiture du 25/02 au 29/03/2019
25-02-2019	Mesures de stationnement Promenade des Ours le 02/03/2019 suite à une livraison
25-02-2019	Mesures de stationnement rue Rogier le 04/03/2019 suite à un démantèlement
26-02-2019	Mesures de stationnement les 09 et 10/03/2019 rue Pré des Dames suite à un démantèlement
26-02-2019	Mesures de circulation rue des Combattants suite à un raccordement d'épouttage du 04 au 06/03/2019
26-02-2019	Mesures de circulation rue des Combattants suite à un raccordement d'épouttage du 07 au 08/03/2019
26-02-2019	Mesures de circulation rue du Stade suite à un aménagement de voirie du 04 au 30/03/2019
27-02-2019	Mesures de circulation Chaussée d'Anton suite à des fouilles pour réparation d'une cabine HT du 27/02 au 06/03/2019
27-02-2019	Mesures de circulation rue du Rivage suite à des travaux de rénovation du 01 au 10/03/2019
27-02-2019	Mesures de circulation rue de la Station suite à un raccordement gaz du 04 au 13/03/2019
27-02-2019	Mesures de circulation Avenue Reine Elisabeth suite à un raccordement gaz du 04 au 13/03/2019
27-02-2019	Mesures de circulation rues Wilgot et de Perwez suite à une inspection du réseau d'épouttage les 04 et 05/03/2019
27-02-2019	Mesures de circulation rue de Namur suite à un raccordement d'eau du 07/03 au 04/05/2019
27-02-2019	Mesures de circulation Place Waiters suite à des travaux de rénovation du 07/03 au 04/05/2019
27-02-2019	Mesures de circulation rue de Trama suite à des travaux de rénovation du 02 au 04/03/2019
28-02-2019	Mesures de circulation rue Roi Chevalier suite à une réparation de toiture du 11 au 19/03/2019
28-02-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 09/03 à 16h au 10/03/2019 10h dans une pré rue Haigniaux suite à l'organisation du Grand Feu
04-03-2019	Mesures de stationnement le 06/03/2019 rue Brun suite à un démantèlement
04-03-2019	Mesures de circulation rue des Combattants suite à des travaux pour le réseau téléphonique du 07 au 13/03/2019
04-03-2019	Mesures de circulation rue des Chanoinesses suite à des travaux d'épouttage le 08/03/2019
04-03-2019	Mesures de stationnement du 08 au 14/03/2019 Promenade des Ours suite à un démantèlement
04-03-2019	Mesures de circulation rue Tieme aux Grives suite à un renouvellement des installations d'eau du 11 au 22/03/2019
05-03-2019	Mesures de circulation du 11 au 14/03/2019 dans divers tronçons de Cortiusse, Landenne, Sclayn, Seilles et Thon suite à des essais de portance pour le réseau de distribution d'eau
05-03-2019	Mesures de circulation rue J. Toussell suite à un raccordement pour le réseau téléphonique du 06 au 29/03/2019
05-03-2019	Mesures de circulation rue Villenval entre le 07 et 29/03/2019 suite à l'abattage d'arbres et de pose de câbles
05-03-2019	Mesures de circulation rue Doinz suite à l'abattage d'arbres du 11 au 14/03/2019
06-03-2019	Mesures de circulation rue du Château d'eau suite à un raccordement d'eau du 18 au 20/03/2019
06-03-2019	Mesures de circulation rue de Hailoit suite à un raccordement d'eau du 20 au 22/03/2019
06-03-2019	Mesures de stationnement le 13/03/2019 rue G. Mathieu suite à une livraison
06-03-2019	Mesures de stationnement le 29/03/2019 rue des Moulins suite à un démantèlement
07-03-2019	Mesures de circulation entre le 18/03 et 18/04/2019 rue E. Vandervelde suite à une ouverture de voirie pour le réseau téléphonique
07-03-2019	Mesures de circulation rue des Combattants suite à des travaux pour le réseau téléphonique du 11 au 15/2019
07-03-2019	Mesures de circulation rue du Rivage suite à un raccordement d'eau en trottoir et en demi-voirie du 18 au 20/03/2019
07-03-2019	Mesures de circulation rue de Sclaigneau suite à l'aménagement de trottoir entre le 11/03 et 08/04/2019
07-03-2019	Mesures de circulation le 11/03/2019 rue du Rivage à Seilles et rue R. Dieudonné, le 13/03/2019 rue du Condroz, Bois de l'Évêque à Namêche, de Trama à Seilles et le 14/03/2019 Quai des Bateliers et rue des Tulipes suite à des raccordements téléphoniques
07-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/03/2019 s/les places de parking de l'Andenne Arena face au skate park et de l'EMIS et le long dudit bâtiment et sur les places de parking rue Digoorte face à la barrière du terrain en cendrée de l'Andenne Arena suite à un évènement
08-03-2019	Mesures de stationnement Quai des Fusillés av la rue Malévé jusqu'à la fin du bâtiment du Centre Culturel et sur le parking devant l'entrée d'une salle polyvalente suite à l'organisation d'un festival pour enfants les 30 et 31/03/2019
08-03-2019	Mesures de circulation rue des Combattants suite à un raccordement à l'épouttage du 08 au 13/03/2019
08-03-2019	Mesures de circulation le 24/03/2019 rue Bonneville suite à une livraison
12-03-2019	Mesures de circulation rue G. Mathieu le 14/03/2019 suite à un démantèlement
13-03-2019	Mesures de circulation le 16/03/2019 rue des Carriers suite à un démantèlement
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue Dr Parent suite à une réparation urgente d'une fuite d'eau du 13 au 15/03/2019
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement Quai de Bruckère le 20/03/2019 suite à l'aménagement d'une aire de jeux
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 29/03/2019 rue du Château suite à une pose de câbles
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 29/03/2019 rue du Château suite à un démantèlement
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue du Château du 18/03 au 14/05/2019 et du 15 au 28/05/2019 rue du Boltry du 29/05 au 14/06/2019 à Seilles suite à la démolition de 2 habitations afin de créer une aire de parking
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Roch le 02/04/2019 suite à un démantèlement
13-03-2019	Mesures de stationnement rue L. Simon le 15/03/2019 suite à un démantèlement
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement entre le 25/03 et 12/07/2019 Quai de Bruckère suite à des travaux d'aménagements d'immeubles
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue L. Simon le 20/03/2019 suite à des travaux de réparation de canalisation
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 14/03 au 30/04/2019 rue Waiters suite à des travaux de rénovation
13-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue Basse des Camés suite à un remplacement d'une canalisation d'eau du 16/03 au 28/06/2019
13-03-2019	Mesures de circulation rue de Perwez suite au renouvellement d'installations d'eau du 16/03 au 28/06/2019
14-03-2019	Mesures de circulation rue Marche-en-Pré à Sclayn suite à des tirs de mines dans la carrière de gaurre à proximité de la RN90 le 15/03/2019
14-03-2019	Mesures de circulation rue du Château suite à l'ouverture d'une tranchée du 15/03 au 30/04/2019
14-03-2019	Mesures de circulation rue du Château suite à la pose de câbles et l'implantation d'une borne téléphonique du 25/03 au 26/04/2019
14-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/03/2019 rue Croisée suite à un démantèlement
14-03-2019	Mesures de circulation rue du Château suite à l'ouverture d'une tranchée du 15/03 au 30/04/2019
14-03-2019	Mesures de circulation Chaussée de Ciney suite à la réparation provisoire de la voirie le 19/03/2019
14-03-2019	Mesures de circulation av chem piéton rue de Trama suite au remplacement d'un pontceau du 18/03 au 19/04/2019
14-03-2019	Mesures de circulation rue des Papiers suite à la désaffectation de 20M de conduite d'eau du 18/03 au 04/04/2019
14-03-2019	Mesures de circulation rue des Loysses à Landenne et Châtaignier à Bonneville le 18/03/2019, Chaussée de Ciney et rue de la Montagne à Cortiusse le 19/03/2019, rue Quai des Bateliers à Seilles et Chaussée d'Anton le 20/03/2019 et rue Pré des Dames le 22/03/2019 suite à des raccordements
19-03-2019	Mesures de circulation rue Hanesse et accès rue des Poilonnais le 25/03/2019 suite à des travaux de rénovation

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES des BOURGMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

19-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement les 23 et 24/03/2019 Chaussée de Ciney suite à un démantèlement
19-03-2019	Mesures de circulation de la rue Godion à la rue Gouverneur Close suite à une extension du réseau gaz du 08 au 19/04/2019 et si fouille en voirie, traversée en demi-voirée par feux tricolores
19-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement le 03/04/2019 rue du Pont suite à un démantèlement
19-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement le 23/03/2019 rue des Polonais suite à un démantèlement
19-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement le 06/04/2019 rue Definet suite à un démantèlement
19-03-2019	Mesures de circulation rue de l'Eglise Notre-Dame suite à l'aménagement d'un parking du 25 au 27/03/2019
19-03-2019	Mesures de circulation rue Ch Lapierre suite à des travaux de raccordement d'épuration du 15 au 18/04/2019
19-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement le 23/03/2019 rue des Polonais suite à un démantèlement
20-04-2019	Mesures de circulation rue des Martyrs suite à des travaux de rénovation et de dépôt de container du 22 au 25/03/2019
21-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 29 au 31/03/2019 rue du Rivage suite à un démantèlement
21-03-2019	Mesures de circulation le 23/03/2019 rue d'Anton entre la RN90 et le carrefour de la rue Rouvrois suite à l'organisation d'un jogging
21-03-2019	Mesures de circulation rue Camus suite à une rénovation de toiture du 30/03 au 14/04/2019
21-03-2019	Mesures de circulation rue Baby des Monts suite à un raccordement d'eau du 03 au 08/04/2019
21-03-2019	Mesures de circulation rue de Tramka suite à un raccordement d'eau le 02/04/2019
25-03-2019	Mesures de circulation rue de Thon suite à un raccordement au réseau d'épuration du 26 au 29/03/2019
25-03-2019	Mesures de circulation rue Roi Chevalier suite à une réparation de toiture du 26/03 au 05/04/2019/2019
25-03-2019	Mesures de circulation rue du Centre et Vieux suite à une réparation de voirie le 26/03/2019
25-03-2019	Mesures de circulation du 05 au 10/04/2019 rue Frère Orban suite à des travaux de rénovation
25-03-2019	Mesures de circulation du 08/04 au 15/05/2019 rue Croisée Voie suite à des travaux de réparation
25-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement le 25/04/2019 rue Frère Orban suite à un démantèlement
27-03-2019	Mesures de circulation rue Salm suite à un raccordement d'eau du 10 au 12/04/2019
27-03-2019	Mesures de circulation rue Janson, de l'Hôpital et Provost suite au renouvellement des installations d'eau du 28/03 au 17/05/2019
27-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue de Chauny vu que l'Andenne Arena aura besoin de l'entretenu de ses emplacements pour les 50 ans d'un club d'athlétisme du 28/03 au 07/04/2019
27-03-2019	Mesures de circulation rue de la Justice du 04 au 10/04/2019 entre 8 et 16h, rue du Vign du 15 au 17/04/2019 entre 08 et 16h et rue des Carriers les 18 et 19/04/2019 suite à des remplacements de câbles aériens à Seilles
28-03-2019	Mesures de circulation Avenue Reine Elisabeth suite à une rénovation de toiture du 30/03 au 12/04/2019
28-03-2019	Mesures de circulation du 30/04 au 31/05/2019 rue Wauters suite à des travaux de rénovation
28-03-2019	Mesures de circulation rue des Tulipes à Seilles le 01/04/2019, rues L. Lahaye à Landenne et du Rivage à Seilles le 02/04/2019, rues de Loën, L. Lahaye à Landenne et Wambèrffe à Seilles le 04/04/2019 suite à des raccordements té
28-03-2019	Mesures de circulation rue Definet suite à une rénovation de toiture du 05 au 26/05/2019
ANRÉE	
01-03-2019	Mesures de circulation du 04 au 15/03/2019 avec feux tricolores rue de Hennemont suite au placement de balisage de rétrécissement de voirie (2 bandes ramenées à 1) suite à des travaux de pose de câbles électriques (prolongation)
05-03-2019	Mesures de stationnement le 06/03/2019 sur 20M de part et d'autre de l'Immeuble rue Petit suite à des travaux de raccordement électrique
07-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation sur une seule bande le 13/03/2019 Chaussée de Namur à Rouillon suite au placement d'une grue télescopique sur le chantier
21-03-2019	Mesures de circulation du 25 au 29/03/2019 rue Wez-du-Mont à Bloul suite à la pose de filets d'eau
BEAURAING	
22-02-2019	Mesures de stationnement et de circulation le 16/03/2019 rue du Ban au lieu-dit 'la Colline' avec les rues du Tilleul, d'Esclaye et des Vergers jusqu'au cimetière à Pondrôme suite à l'organisation du grand Feu annuel
22-02-2019	Mesures de stationnement et de circulation en alternance sur chaussée rétrécie av feux tricolores rue de la Ferme des Trois Moulins du 04 au 22/03/2019 suite à des travaux de raccordement en fibres optiques pour le réseau téléphonique
22-02-2019	Mesures de stationnement et de circulation en alternance sur chaussée rétrécie av feux tricolores avec la 1ere rue à gauche portant le même nom à Winenne du 18 au 29/03/2019 suite à des travaux de pose de câbles, de tirage de tresses et de placement d'une cabine pour le réseau d'électricité
26-02-2019	Mesures de stationnement et de circulation rue F. Wolf à Felenne du 28/02 au 06/03/2019 suite à des réparations de fuite
05-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 07/03 au 31/05/2019 rue de Bazal depuis sa jonction avec la rue de Bouillon jusqu'à hauteur du cimetière à Froidfontaine suite à des travaux de voirie
05-03-2019	Mesures de stationnement sur 2 emplacements de parking rue de Bouillon du 11 au 15/03/2019 suite à des travaux de rénovation
06-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation rue de Wancennes avec la rue des Versaines jusqu'à une habitation du 11/03 au 24/04/2019 sauf pour les riverains, les ve et jours fériés suite à des travaux de renouvellement de conduite d'eau
08-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation en alternance sur chaussée rétrécie av feux tricolores du 08/03 au 30/04/2019 rue de Bouillon entre un et la rue L. Parent à Votché suite à des travaux de pose de conduite d'eau
11-03-2019	Mesures de stationnement du 11/03 au 12/04/2019 rue de Wellin à Pondrôme suite au placement d'un container entre 2 habitations
11-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Forge le 16/03/2019 suite au placement d'un engin pour la pose de hourds pour une nouvelle habitation
13-03-2019	Mesures de stationnement sur 3 emplacements Place de Seurre un Lundi/2 sauf jours fériés apdu 18/03/2019 suite au stationnement d'un bus
13-03-2019	Mesures de stationnement rue des Carreurs à Vonêche du 18 au 22/03/2019 suite à des travaux de nouveau raccordement
15-03-2019	Mesures de stationnement rue de Wellin sur la RN40 BK 85.2 à Pondrôme du 20 au 26/03/2019 suite à des travaux de réparation de fuite
16-03-2019	Mesures de stationnement sur 4 emplacements rue de Bouillon le 28/03/2019 suite au stationnement d'un camion de collecte dans le cadre de l'Opération Pièces Rouges
18-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation rue de la Briqueterie avec la route du contournement sur le N95 à Goin les 29 et 30/03/2019 suite à l'organisation du Grand Feu
18-03-2019	Mesures de stationnement sur 4 emplacements Place de Seurre du 19 au 20/03/2019 suite à des travaux de rénovation
19-03-2019	Mesures de circulation et de circulation en alternance sur chaussée rétrécie rue de la Ferme des Trois Moulins du 01 au 05/04/2019 suite à la réalisation d'un nouveau raccordement d'eau
19-03-2019	Mesures de circulation rue des Ardennes sur la route reliant Felenne à Bourseigne-Neuve du 21/03 jusqu'à fin avril 2019 et ce, du coucher au lever du soleil vu la migration et la protection des batraciens
22-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation en alternance sur chaussée rétrécie av feux tricolores rue Vieille à Baronville du 01 au 15/04/2019 suite à de nouvelles installations pour le réseau électrique
22-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation en alternance sur chaussée rétrécie av feux tricolores sur la N911 à Beauraing et sur la N95 à Pondrôme du 26/03 au 12/04/2019 suite à l'abattage d'arbres malades
23-03-2019	Mesures de prolongation de l'arrêté du 22/02/2019 concernant le stationnement et la circulation en alternance sur chaussée rétrécie av feux lumineux rue des Roulières av la rue des Ardennes et la 1ere rue à gauche portant le même nom à Winenne du 29/03 au 26/04/2019 suite à des travaux de pose de câbles, de tirage de tresses et de placement d'une cabine électrique
23-03-2019	Mesures de stationnement sur 2 emplacements de parking rue de Dinant le 02/04/2019 suite au remplacement d'une enseigne de magasin
26-03-2019	Mesures de stationnement rue 1. Sauvage à Felenne du 03 au 09/04/2019 suite à des travaux de remplacement de raccordement
26-03-2019	Mesures de circulation sur chaussée rétrécie durant 1 h entre 13 et 18h le 09/04/2019 et les 04, 05 et 08/04/2019 et de stationnement sur 4 emplacements du 01 au 08/04/2019 rue de Bouillon suite au placement d'un engin
27-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation sur chaussée rétrécie av feux tricolores rue de Wellin sur la N40 av Bichaimont jusqu'à la rue de Mossiat à Pondrôme du 28/03 au 05/04/2019 suite à la pose d'une tresse BT
28-03-2019	Mesures de stationnement sur les emplacements de parking jouxtant le clôture du Complexe sportif Allée du Stade à Winenne les 12 et 13/04/2019 suite à l'organisation d'un trail
29-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation rue des Aulnais av les rues Bazal et de Honnav à Froidfontaine le 14/04/2019 suite à l'organisation de la chasse aux œufs
29-03-2019	Mesures de circulation rue de Wancennes av les rues de Vincimont et des Tiennes à Javigneu/Seury du 20 au 23/04/2019 suite au placement d'un petit chapiteau dans le cadre d'une marche ADEPS
29-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation rue du Ban av les rues de Wellin et de la Bascie à Pondrôme du 29/03 au 0/04/2019 suite à des travaux de voirie
29-03-2019	Mesures de stationnement et de circulation sur le site de la Base de Baronville (zone administrative) rue Lieutenant Tholomé à Baronville le 31/03/2019 suite à des essais de voitures
BEVERE	
04-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 13/03/2019 jusqu'à la fin des travaux (le 20/03/2019) rue Grande BK 3.5 à 3.8 suite à des travaux d'aménagement de voirie devant l'école de Oizy
14-03-2019	Mesures de circulation à 30 kms/h et de stationnement du 18/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue de Mocha jusqu'à la rue Monseigneur Lefort suite à des travaux de réparation de filets d'eau à Montceau en Ardenne
22-03-2019	Mesures de circulation à 30 kms/h du 25/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue du Point de Vue à Montceau suite à des travaux de remplacement de câbles électriques
27-03-2019	Mesures de stationnement du 27/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue de Bouillon et les piétons seront invités à traverser avant le chantier suite à des travaux de construction
27-03-2019	Mesures de circulation et de stationnement du 01/04/2019 jusqu'à la fin des travaux rue du Mazi à Montceau-en-Ardenne suite à des travaux de branchements électriques
27-03-2019	Mesures de circulation les 11, 12 et 12/05/2019 sur la route communale Gros-Fays/Libochantpartant de Gros-Fays jusqu'à son carrefour avec la RN945 à Libochant suite à l'organisation d'une Freeride en longboard

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES des BOURGMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

27-03-2019 Mesures de circulation en alternance sur chaussée rétrécie av feux lumineux et de stationnement sur la N914 sur la route entre la gare de Graide et Moncey-en-Ardenne suite à l'abattage d'arbres malades et menaçant pour la sécurité routière

CINEXI

- 22-02-2019 Mesures de stationnement le 27/02/2019 rue Notre Dame de Hal sur 3 emplacements suite à une reprise de matériel médical
- 26-02-2019 Mesures de stationnement av chem piéton du 01 au 04/03/2019 Avenue d'Hiart sur 3 emplacements suite à un démenagement
- 26-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 30/03/2019 rue du Commerce suite à une rénovation de maison
- 26-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h av feux tricolores et de stationnement rue du Saintray du 27/02 au 29/03/2019 suite à la pose de câbles pour l'équipement d'un lotissement
- 26-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement du 05 au 21/03/2019 rue Sauvonniers suite à des travaux d'ouverture d'une tranchée en trottoir pour branchement gaz
- 26-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement Chemin d'Halpoux le 08/03/2019 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 26-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement du 08 au 28/03/2019 rue du Bois des Fiers suite à des travaux d'ouverture d'une tranchée en trottoir pour branchement gaz
- 26-02-2019 Mesures de stationnement sur 3 emplacements du 04/03 au 12/04/2019 rue de Rochefort suite à une rénovation de toiture et au placement d'un échafaudage
- 26-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h av feux tricolores et de stationnement rue Cor des Prés du 11 au 22/03/2019 suite des travaux d'ouverture en voirie pour un nouveau raccordement d'eau
- 26-02-2019 Mesures de stationnement le 05/04, 03/05, 02/06, 06/09 et 04/10/2019 Place E. Vandervelde entre la rue du Commerce et l'emplacement de parking réservée à la voirie partagée et rue du Commerce suite à l'organisation du petit Marché de la Gare
- 27-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement av feux tricolores du 04 au 15/03/2019 rue du Corlé sur la N929 BK 27.7 + à Haversin suite à des branchements électriques av tranchée de 41M en trottoir
- 27-02-2019 Mesures de stationnement sur 3 emplacements du 04/03 au 12/04/2019 rue de Rochefort suite à une rénovation de toiture et au placement d'un échafaudage
- 27-02-2019 Mesures de stationnement sur 4 emplacements du 04 au 06/03/2019 et de circulation à 30kms/h rue Piervenne suite à une rénovation de maison
- 27-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement sur la place de parking destinée au PMR les 05 et 06/03/2019 rue du Centre suite à des travaux de raccordement d'eau
- 27-02-2019 Mesures de stationnement sur 5 emplacements et de circulation à 30kms/h rue Piervenne du 05 au 08/03/2019 suite à une rénovation de maison
- 27-02-2019 Mesures de stationnement sur 4 emplacements et de circulation à 30kms/h le 16/03/2019 rue de Biron suite à un démenagement
- 27-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 11/03/2019 rue des Houbliers à Chevetogne suite à des travaux de raccordement d'eau
- 28-02-2019 Mesures de stationnement rue Piervenne les 15 et 16/03/2019 suite à un démenagement
- 28-02-2019 Mesures de stationnement rue L. Simon le 09/03/2019 suite à un démenagement
- 28-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement dans divers tronçons de Hald du 04 au 05/05/2019 suite à l'organisation du motobross du Condroz
- 01-03-2019 Mesures de stationnement sur 5 emplacements du 20 au 22/03/2019 Place du Roi Baudouin le long du mur d'une école suite au placement de container
- 05-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement entre le 08/03 et le 01/08/2019 sur la N4 dans le sens Namur/Marche entre les BK 83 et 89.300 sur Hamois et Ciney suite à des travaux de rénovation de laite N4
- 05-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement hormis riverains rue S. Meunier du 06 au 13/03/2019 suite à une ouverture de voirie pour un raccordement à l'égout
- 05-03-2019 Mesures de stationnement le 07/03/2019 Impasse Courtill Maillart suite à un démenagement
- 05-03-2019 Mesures de stationnement le 07/03/2019 rues N. Hausour, N. Ansliaux, Place Moneux (parking) et Place Roi Baudouin suite à l'organisation d'une cérémonie religieuse
- 05-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation du 08 au 22/03/2019 rue de l'Etang et Chemin de Crahiat suite à la pose de câbles et réalisation de jonctions
- 05-03-2019 Mesures de circulation le 06/04/2019 rue des Héros suite à un démenagement
- 05-03-2019 Mesures de circulation et de circulation sur une seule bande par demi-chaussée à 30 kms/h av feux tricolores du 11/03 au 08/04/2019 sur la N937 BK 18.750 suite à un réparation d'égouttage
- 05-03-2019 Mesures de stationnement les 18 et 19/03/2019 rue de Sémur en Aulxois suite au placement d'un container
- 05-03-2019 Mesures de stationnement sur 3 emplacements du 07/03 au 07/04/2019 suite au placement d'un container sur la chaussée pour rénovation d'une maison
- 05-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à 30 kms/h sur une seule bande av feux tricolores rue de l'Etang et Chemin de Crahiat suite à des travaux de pose de câbles et la réalisation de jonctions
- 05-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement Impasse Courtill Maillart le 07/03/2019 suite à un démenagement
- 06-03-2019 Mesures de circulation le 29/03/2019 rue Tasiaux dans le sens Piervenne vers la rue d'Omalius (interdiction) et dans le sens de la rue d'Omalius vers la rue Piervenne (autorisation pr les riverains) suite à un démenagement et blocage desdites rues pour l'installation d'une grue + camio
- 06-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation le 17/03/2019 rue de Braibant entre la rue Saint-Donat et la rue Bois Tamines à Sovet suite à l'organisation d'une marche Adeps
- 06-03-2019 Mesures de stationnement du 13/03 au 13/04/2019 rue du Bonbonnier d'un début de n. d'immeuble à la fin d'un n. d'immeuble suite à une rénovation d'immeuble
- 06-03-2019 Mesures de stationnement du 13 au 16/03/2019 rue Ch. Capelle suite à une démenagement
- 06-03-2019 Mesures de stationnement sur 4 emplacements avec déviation le 11/03/2019 rue du Centre et de Famenne suite à un démenagement av placement d'une camionnette et lift
- 06-03-2019 Mesures de stationnement sur 5 emplacements et de circulation à 30kms/h du 08 au 10/03/2019 rue Piervenne suite à une rénovation de maison
- 07-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 08/03/2019 Rempart des Bèguines suite à un démenagement
- 07-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h sur une seule bande et de stationnement rue de la Briqueterie du 22 au 27/03/2019 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 08-03-2019 Mesures de stationnement sur la totalité de la 2ième partie du parking face au Centre Culturel Place Roi Baudouin le 08/05/2019 suite au stationnement du car "médical"
- 12-03-2019 Mesures de circulation les 22 et 23/03/2019 sur divers tronçons de Chevetogne suite à l'organisation d'un VTT nocturne
- 14-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à 30 kms/h les 23 et 24/03/2019 rue du Commerce suite à un démenagement
- 14-03-2019 Mesures de stationnement du 18 au 25/03/2019 Place Moneux suite au placement de 2 containers
- 14-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à 30 kms/h du 25/03 au 05/04/2019 rue Tasiaux suite à des travaux d'ouverture d'une tranchée en trottoir pour un branchement gaz
- 14-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à 30 kms/h du 19/03 au 04/04/2019 Rempart des Bèguines suite à des travaux d'ouverture d'une tranchée en trottoir pour un branchement gaz
- 20-03-2019 Prolongation des AP 42/2019 et 131/2019 concernant les mesures de stationnement sur 2 emplacements du 20/03 au 20/04/2019 rue Sauvonniers suite à une rénovation de maison
- 20-03-2019 Mesures de stationnement du 25 au 27/03/2019 rue du Commerce suite à une rénovation de toiture
- 20-03-2019 Mesures de circulation les 06 et 07/04/2019 sur divers tronçons de Sovet suite à l'organisation d'une marche gourmande
- 20-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation un jour de 7 à 17h30 entre le 27 et 29/03/2019 rue d'Omalius suite à une fuite d'eau
- 22-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 22/03 au 30/04/2019 rue de Barvaux à Haversin suite à la pose de filets d'eau et à la réfection des trottoirs
- 22-03-2019 Annulation des AP 41/2019 et 132/2019 et remplacé par l'AP 24/2019 concernant les mesures de circulation et de stationnement du 22/03 au 28/11/2019 Avenue du Roi Albert suite à la construction d'un bâtiment
- 22-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 25/03/2019 au 12/04/2019 rue de l'Etang et Chemin de Crahiat suite à la pose de câbles électriques
- 22-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation un jour de 7 à 17h30 entre le 26 et 29/03/2019 rue du Centre suite à une ouverture de voirie pour la réfection de trottoir et de voirie
- 22-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation du 26/03 au 05/04/2019 rue N. Hauteur suite à une ouverture de tranchée en trottoir et en voirie pour un branchement gaz
- 22-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 27/03/2019 rues Grande et du Coteau suite à une ouverture de voirie pour un nouveau raccordement d'eau
- 25-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 30/04/2019 rue du Commerce suite à une rénovation de maison
- 25-03-2019 Mesures de stationnement sur 20m² Place du Bety les 20 et 21/04/2019 suite au placement d'un container
- 25-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 12/04/2019 Place Léopold II suite à une ouverture de tranchée en trottoir et en voirie pour un branchement gaz
- 25-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 19/04/2019 Chemin des Aloups suite à des travaux de raccordement à l'égout
- 25-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 26/04/2019 rue du Fond à Passoux suite à un nouveau raccordement d'eau
- 26-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 26/03 au 11/04/2019 rue du Cimetière suite à des travaux d'ouverture d'une tranchée en trottoir pour un branchement gaz
- 26-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 18/04/2019 Avenue de Namur suite à des travaux d'ouverture d'une tranchée en trottoir pour branchement gaz
- 26-03-2019 Mesures de stationnement du 01 au 30/04/2019 rue du Centre suite au placement de 2 containers
- 26-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2019 rue du Centre suite à une réparation de fuite d'eau
- 26-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation le 06/04/2019 rue du Centre suite à l'organisation d'un mariage
- 26-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation du 27/03 au 15/04/2019 à hauteur du pont surplombant le chemin de fer rue des Huit Pont suite à la prolongation de l'A.P. 265/2019 concernant la rénovation de trottoir et la pose de garde-corps dudit pont
- 27-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement av passage sécurisé obligatoire afin d'assurer la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et interdiction de bloquer les places de stationnement lors des "mariages" en semaine et les we du ve 24h au di 24h du 01 au 26/04/2019 rue du Centre suite à une rénovation de façade et au placement d'un échafaudage et nacelle
- 27-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 05/04/2019 rue E. Dinant suite à des travaux de fouille de jonction

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES des BOURGMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

- 27-03-2019 Mesures de circulation du 01 au 03/04/2019 Ruelle des Jardins-côté rue Courtois suite à des travaux de rénovation de maison
- 29-03-2019 Mesures de stationnement le 04/04/2019 rue Saint Pierre en face de l'école communale suite au placement d'un container
- 29-03-2019 Mesures de stationnement sur 4 emplacements le 02/04/2019 à hauteur et face à une maison de la rue Pierienne suite à un démantèlement
- 29-03-2019 Mesures de stationnement le 02/04/2019 rue N. Ansaux suite à une livraison
- 29-03-2019 Mesures de circulation rue de la Tenure du 02/04/2019 jusqu'à la fin des travaux suite à l'interdiction des véhicules motorisés
- COUVIN**
- 29-01-2019 Mesures de circulation le 01/02/2019 dans le sens nord point rue du Karbing vers la rue N. Darcté à Mariembourg suite à un contrôle routier "poids lourds"
- 31-01-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01/02/2019 jusqu'à la fin des travaux rue Grande à Biñy-de-Couvin suite à des travaux de remplacement de vannes
- 31-01-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01/02/2019 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Roby à Mariembourg suite à une réparation de juite
- 31-01-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01/02/2019 jusqu'à la fin des travaux rue des Calvaires suite à des travaux de récupération B1
- 31-01-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 15/02/2019 sur +/- 20M rue du Parc Saint-Roch suite à un démantèlement
- 05-02-2019 Mesures de circulation en alternance et av feux tricolores et de stationnement du 05 au 20/02/2019 (10 J ouvrables) rue Général de Monge BK 20.7 à Pefigny suite à des travaux en demi-voirie pour des arasements de bords de voirie et curage de fossé
- 05-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 06/02/2019 jusqu'à la fin des travaux Avenue Général Van Damme à Mariembourg suite à des travaux de nouveau raccordement
- 06-02-2019 Mesures de circulation en sens alterné du 08 au 28/02/2019 Route de Pesche et rue M. Morreau suite à des travaux d'ouverture ponctuelle pour le réseau téléphonique
- 07-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement les 15 et 16/02/2019 rue Reine Astrid à Mariembourg suite à un démantèlement
- 07-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 11/02/2019 rue de la Gare suite à des travaux de réparation de toiture avec placement d'un échafaudage
- 08-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 27/02/2019 rue de la Marcellie suite à des travaux de raccordements de branchements de gaz et électriques
- 08-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 11/02/2019 jusqu'à la fin des travaux Ruelle du Bal suite à des travaux pour nouveau raccordement
- 12-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 13/02 au 01/03/2019 rue de la Falaise suite à des travaux de raccordements de branchements de gaz et électriques
- 12-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 13/02 au 01/03/2019 rue d'Arsocht à Mariembourg suite à des travaux de raccordements de branchements de gaz et électriques
- 13-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 24/02/2019 rue du Parc Saint-Roch sur +/- 20M suite à un démantèlement
- 13-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 24/02 au 03/03/2019 rue A. Goultier suite à des travaux
- 15-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 27/02 au 06/03/2019 Place Saint Hubert à Pesche suite à l'organisation de festivités de carnaval
- 19-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 29/02 au 01/03/2019 rue des Béguines suite à une rénovation de toiture
- 19-02-2019 Mesures de circulation le 23/02/2019 entre 00h et 06h levée d'interdiction de traversée dans le cnetre par les poids lourds de plus de 3,5T concernant les 2 convois exceptionnels d'une société de transport
- 20-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 20/02 au 20/03/2019 rue de la Falaise suite à des travaux de rénovation de toiture et occupation de trottoirs et bordures de voirie du au placement d'un échafaudage
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement les 25 et 26/02/2019 Avenue de la Libération sur la N99 suite à des travaux de remplacement de châssis
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement les 25 et 26/02/2019 rue des Jardins entre le carrefour avec la rue des Religieuses et le carrefour avec la rue d'Arschocht suite à des travaux de rénovation
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 25/02, le 15 et 22/03/2019 rue Reine Astrid à Mariembourg sur +/- 20M suite à au stationnement d'un autocar face à l'adresse précitée
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 25/02/2019 jusqu'à la fin des travaux rue des Cyfises suite à des travaux de réparation d'une fuite
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 25/02/2019 rue Forge du Prince (parking BK 103.4) à Biñy-de-Couvin afin de parquer des convois exceptionnels
- 22-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 25/02/2019 jusqu'à la fin des travaux (47- 20 J ouvrables) sur la portion de voirie entre la rue de l'Émirage et la digue du barrage du Ry-de-Rome suite à des travaux de pose de fibre optique
- 25-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 26/02/2019 jusqu'à la fin des travaux rue Basse Cornet à Frasnès suite à des travaux de réparation d'une fuite
- 25-02-2019 Mesures de circulation du 26/02 au 01/03/2019 rue Neuve suite à des travaux de remplacement de câbles aériens et un poteau
- 26-01-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 27/02/2019 sur 4 emplacements Square P. Courthéoux le long de l'ancien bâtiment des finances suite au placement d'un camion pour une activité
- 27-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 28/02/2019 jusqu'à la fin des travaux Chaussée de Philippeville à Mariembourg suite à des travaux de réparation de fuite
- FLORENNES**
- 20-02-2019 Mesures de stationnement les week-ends entre le 15/03 et 30/04/2019 rue Ruissseau des Forges sur les emplacements longeant les immeubles 49, 21 et 53 suite à un démantèlement
- 20-02-2019 Mesures de circulation du 26 au 29/03/2019 rue du Péry à Flavion et de stationnement sur 20M de part et d'autre d'un immeuble suite à des travaux pour nouveau raccordement
- 22-02-2019 Mesures de stationnement du 18 au 26/03/2019 rue Baudry sur 20M de part et d'autre d'un immeuble suite à des travaux de raccordement
- 26-02-2019 Mesures de stationnement le 02/03/2019 Place Verte sur la RN98 sur 2 emplacements longeant l'immeuble 35 suite à un démantèlement
- 26-02-2019 Mesures de stationnement le 06/03/2019 Place Verte sur une partie des emplacements longeant l'espace de convivialité et à l'inférieur de l'espace de convivialité suite à l'abattage d'arbres
- 26-02-2019 Mesures de circulation du 26/02 au 30/03/2019 à 30kms/h rue de la Fosse à Morville avec feux tricolores et d'interdiction de circulation rue Sur-le-Mai à Morville suite à des travaux de pose de fibre optique
- 01-03-2019 Mesures de circulation à 30kms/h entre le 04 et 31/03/2019 Route Charlemagne sur la RN 97 à Rosée suite à des travaux privés
- 05-03-2019 Mesures de circulation à 50 kms/h du 05 au 24/03/2019 rue de Denée sur la RN951 à Morville suite à des travaux de pose de câbles téléphoniques
- 06-03-2019 Mesures de circulation le 14/03 au 04/04/2019 Place de l'Hôtel de Ville sur les emplacements de parking longeant certains immeubles rue St Gangulphes suite à des travaux de raccordements gaz et électriques
- 06-03-2019 Mesures de stationnement les 06 et 07/04/2019 rue de la Station à Morlainé sur l'accroement longeant un immeuble suite à un démantèlement
- 06-03-2019 Mesures de circulation à 50 kms/h du 18 au 29/03/2019 Route de Charlemagne à Rosée sur la RN97 suite à des travaux de branchement électrique
- 06-03-2019 Mesures de circulation du 06 au 15/03/2019 à 30 kms/h rue de Miettet entre la Place Verte et la rue Cent Louis et Place Verte entre les rue de Miettet et des Ecoles et de circulation pendant 1. Journée entre les rues de Miettet et Paquet
- 07-03-2019 Mesures de circulation du 01 au 12/04/2019 à 50 kms/h rue de Miettet sur la RN98 suite à des travaux de branchement TVD
- 11-03-2019 Mesures de circulation du 18 au 25/03/2019 à 50 kms/h rue de Miettet sur la RN97 entre les BK 13.5 et 14 à Hamzelle suite à l'abattage d'arbres
- 12-03-2019 Mesures de circulation le 23/03/2019 rue St Gangulphes entre la Place Baurain et un immeuble et Place Baurain (partie) suite à un démantèlement
- 12-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement les 18 et 19/03/2019 Place de l'Hôtel de Ville, et de circulation rue Montagne de la Ville dans le sens de la montée suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
- 12-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 12/03 au 31/05/2019 rue du Bouquet, mesures de stationnement les jeudis de 06 à 15h entre le 12/03 et 31/05/2019 rues Baudry et G. de Cambrai entre la rue Baudry et le Chemin du Richa et à tous les véhicules de + de 3.5T sauf cassettes locale Place Verte entre le rond-point et la rue des Ecoles
- 14-03-2019 Mesures de stationnement le 30/03/2019 Place Verte sur 6 emplacements longeant les immeubles 11 et 12 suite à un démantèlement
- 19-03-2019 Mesures de circulation à 50 kms/h le 02/04/2019 sur la RN975 à Florennes entre les BK 20.5 et 22 rue de Coreme suite à l'inauguration d'une nouvelle station de pompage
- 19-03-2019 Mesures de circulation du 08 au 12/04/2019 rue du Calvaire entre les rues St Pierre et de Miettet et le 11/04/2019 pendant la durée marché hebdo la circulation devra impérativement rester libre d'accès suite à des travaux privés
- 20-03-2019 Mesures d'abrogation de l'arrêté du 12/03/2019 et remplacé par les mesures de circulation et de stationnement du 20/03 au 31/05/2019 rue du Bouquet et les jeudis de 5 à 15h entre le 20/03 et 31/05/2019
- 20-03-2019 Mesures de stationnement rues Baudry et G. de Cambrai et de circulation Place Verte sur la RN98 suite à des travaux de voirie
- 26-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h du 01 au 12/04/2019 et du 06 au 24/05/2019 rue H. de Rohan Chabot suite au remplacement d'une cabine électrique
- SEDINNE**
- 27-03-2019 Mesures de circulation rue R. Gridlet du 27 au 29/03/2019 avec déviation via la N95 et N935 suite au renouvellement dur revêtement
- SEMBLÖUX**
- 18-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement av rétrécissement de voirie A2-venue L. Namèche entre le 14 et 20/03/2019 suite à un raccordement d'eau
- 18-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement av rétrécissement de voirie rue de St-Martin à Mazy entre le 06 et 13/03/2019 suite à la surpression d'un raccordement d'eau
- 21-02-2019 Mesures de stationnement sur 5 emplacements devant l'entrée de la faculté Place A. Hérial et Rueille Thillon du 01/03 au 30/04/2019 suite à des fouilles au Beffroi
- 21-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation rue E. Coulon à Bothey suite à une livraison de meubles
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement Avenue G. Bédonet à Grand-Manil av déviation rue du Rivage et de Bedauwe le 25/03/2019 suite au placement des modules-containers par une grue
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement av rétrécissement de voirie rue Renier à Grand-Leez entre le 04/03 et 12/04/2019 suite à la réparation de dalles en béton
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement av rétrécissement de voirie rue de Marsmamy-la -Côte à Mazy entre le 26/02 et 12/03/2019 suite à la pose d'un raccordement électrique

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES des BOURGEMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

- 25-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h Chaussée de Nivelles à Mazy tous les jours entre 18h et 06h pendant les périodes de migration suite à la protection de ladite migration des batraciens
- 25-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h tous les jours entre 18h et 06h pendant les périodes de migration rue E. Piron à Mazy entre un num de maison et la sortie du parking du golf de Falinées suite à l'opération de sauvetage dans le cadre de la migration des batraciens
- 25-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h tous les jours entre 18h et 06h pendant les périodes de migration rue des Grands Ha entre les rues de Mazy, Haute Bise, du Moutier, de la Tombale et la Route de Chiènomont suite à l'opération de sauvetage dans le cadre de la migration des batraciens
- 25-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement av récéssissement de voirie rue Taille Collin à Lonzée suite à des modifications sur les câbles téléphoniques entre le 13 et 19/03/2019
- 25-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement av récéssissement de voirie rue Ch Prévot à Beuzet suite à un raccordement en télédistribution entre le 11 et 22/03/2019
- 26-02-2019 Mesures de circulation à 50kms/h et de stationnement av récéssissement de voirie Chaussée de Namur et rue Châlainisse et de Feroobu à Beuzet suite à des travaux de pose de câbles MT et de gaines FO pour le réseau électrique entre le 01 et 29/03/2019
- 26-02-2019 Mesures de stationnement dans divers tronçons de la Ville le 24/03/2019 suite à la sécurisation et à la sécurisation du cortège du Carnaval
- 26-02-2019 Mesures de stationnement au Clos de l'Ormeau (rue du Moulin) et de stationnement sur les différents parkings du Clos du 04 au 08/03/2019 suite à l'abattage et l'élagage de 2 arbres dangereux
- 27-02-2019 Mesures de circulation le 09/03/2019 rue de l'Abbaye à Lonzée entre les rues de la Goyette et de Saint-Denis suite à l'organisation du Grand Feu
- 28-02-2019 Mesures de stationnement rue du Tige à Sauvenière du 28/02 au 30/04/2019 afin de faciliter les manœuvres de véhicules stationnés
- 28-02-2019 Mesures de circulation av récéssissement de voirie et de stationnement Avenue des Combattants entre le 12 et 28/03/2019 suite au remplacement d'un branchement gaz
- 28-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement av récéssissement de voirie Chaussée de Namur à Beuzet entre le 23 et 27/03/2019 suite à la réalisation d'une extension pour le réseau de distribution d'eau
- 01-03-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement av récéssissement de voirie Avenue du Ponsat suite à des raccordements en télédistribution entre le 11 et 22/03/2019
- 04-03-2019 Mesures de stationnement le 07/04/2019 Passage des Déportés et Place Saint-Guibert suite à un événement de voitures
- 04-03-2019 Mesures de stationnement Place du Sablon à Sauvenière le 05/03/2019 suite à l'organisation d'une activité
- 04-03-2019 Mesures de circulation à 30kms/h et de stationnement av récéssissement de voirie Avenue J. Bruy suite à une tranchée en trottoir et en voirie pour un nouveau raccordement gaz entre le 27/03 et 06/04/2019
- 04-03-2019 Mesures de circulation rue du Rivage entre la rue de Bedauew et le reste de la rue du Rivage à Grand-Maniil le 30/03/2019 suite à la pose de panneaux didactiques le 30/03/2019
- 05-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement à 20M de part et d'autre du chantier av récéssissement de voirie rue Saucin aux Isnes suite à un branchement gaz entre le 20/03 et 05/04/2019
- 05-03-2019 Mesures de circulation le 22/04/2019 Vieux Chemin de Namur à Lonzée entre la Place de l'Eglise et la rue Try Baudine entre la rue du Vieux Chemin de Namur à la place de l'Eglise, au pied du sentier vers l'école communale suite à la chasse aux œufs
- 05-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement av récéssissement de voirie rue Maison d'Orbais à Corroy-le-Château entre la rue des Marronniers de Corroy et la rue Ch. Isaac entre le 18/03 et 19/04/2019 suite à la réparation des pavés en mosaïques de voirie
- 06-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement à 20M de part et d'autre du chantier av récéssissement de voirie Chaussée de Charleroi suite à un branchement gaz entre le 22/03 et 09/04/2019
- 06-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement à 30M de part et d'autre du chantier entre le 09/03 au 05/04/2019 afin de planter 2 poteaux et tirer des câbles aériens pour le réseau électrique
- 06-03-2019 Mesures de circulation le 21/03/2019 rue Hambursin entre les rues du Coquelet et Chapelle-Marton suite au tirage de câbles aériens
- 07-03-2019 Mesures de circulation av récéssissement de voirie Chaussée de Namur entre la rue Try Colou et la Drève de Ferooz à Lonzée le 13/03/2019 suite à la pose de rails de sécurité
- 07-03-2019 Mesures de circulation av récéssissement de voirie et de stationnement rue Albert à hauteur du carrefour av la rue Elisabeth entre le 18 et 22/03/2019 suite à la réfection d'un tarmac pour le réseau de distribution d'eau
- 07-03-2019 Mesures de circulation à 50M de part et d'autre des travaux et à 30 kms/h et de stationnement av récéssissement de voirie entre le 25/03 et 05/04/2019 Clos de l'Ormeau suite à un raccordement de télédistribution
- 08-03-2019 Mesures de circulation rue du Bordia et Chemin de Grand-Leez entre Gembloux et Sauvenière avec déviation en venant de Grand-Leez par la rue de la Peau de Chien, Chemin du Liroux et rue du Bordia et en venant de Gembloux par la N4, Chaussée de Trielmont et rues du Bois du Buis et de la Conventerie du 08 au 29/03/2019 suite à des aménagements de sécurité
- 08-03-2019 Mesures de circulation av récéssissement de voirie et de stationnement à 50M de part et d'autre du chantier rues du Viliez et de l'Ange à Corroy-le-Château entre le 18 et 29/03/2019 suite à un raccordement à l'égoût
- 08-03-2019 Mesures de circulation av récéssissement de voirie et de stationnement rue de St-Martin à Mazy entre le 18 et 22/03/2019 suite à un raccordement d'eau
- 08-03-2019 Mesures de circulation av récéssissement de voirie et de stationnement rue des Oies entre le 19 et 22/03/2019 suite à un raccordement d'eau
- 11-03-2019 Mesures de circulation rue de Lonzée entre les rues de la Peau de Chien et Taille Collin à Lonzée entre le 18 et 29/03/2019 suite à la réfection de voirie
- 11-03-2019 Mesures à partir du 11/03/2019 jusqu'au 26/05/2019 à savoir l'interdiction d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux, affichage des tracts (sauf emplacements réservés, munies du nom d'un éditeur responsable et non incitées au racisme) sur la voie publique, du 11/03 au 26/05/2019 dans toutes les entités de la Ville suite au prochaines élections fédérales, régionales et européennes du 26/05/2019
- 12-03-2019 Mesures d'autorisation afin d'occuper le domaine public pour le placement d'une grue en vue de la construction d'une maison rue Try Al Vigne à Sauvenière du 25/03 au 05/04/2019
- 12-03-2019 Mesures de circulation rue lenay entre les rues des Trois Buissons et Baby St-Pierre aux Isnes entre le 25/03 et 09/08/2019 suite à la réfection de la voirie
- 12-03-2019 Mesures de circulation rue des Résistants (mise en sens unique) à Grand-Maniil et Baby St-Pierre aux Isnes suite à la Chaussée de Charleroi depuis la sortie d'un commerce entre le 08 et 12/04/2019 suite à un sondage de l'épouttage
- 12-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h av récéssissement de voirie rue Ch Prévot à Beuzet et de stationnement entre le 25 et 29/03/2019 suite à un raccordement en télédistribution
- 13-03-2019 Mesures de circulation Grand-Rue le 24/04/2019 afin de sécuriser un événement
- 13-03-2019 Mesures de stationnement Avenue G. Bedoret de l'école de Grand-Maniil du 18/03 au 30/08/2019 afin de sécuriser la zone piétonne
- 14-03-2019 Mesures de stationnement Avenue G. Bedoret de l'école de Grand-Maniil du 18/03 au 30/08/2019 afin de sécuriser la zone piétonne
- 15-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h av récéssissement de voirie et de stationnement rue Taille Collin à Lonzée suite à des modifications sur les câbles téli entre le 22 et 26 30/03/2019
- 15-03-2019 Mesures de stationnement Avenue de la Faculté le 21/03/2019 en vue de placer un lit suite à un déménagement
- 15-03-2019 Mesures de circulation rue Maison d'Orbais à Corroy-le-Château et à Bossière suite à l'organisation d'un événement
- 15-03-2019 Mesures de stationnement av récéssissement de voirie et de stationnement rue de Florival aux Isnes suite à un raccordement d'eau entre le 28 et 29/03/2019
- 15-03-2019 Mesures de circulation en alternance avec récéssissement de voirie rue du Saucy à Grand-Leez suite à un raccordement d'eau entre le 01 et 05/04/2019
- 15-03-2019 Mesures de circulation av récéssissement de voirie et de stationnement rue Baby St Pierre avec la rue Herdial aux Isnes suite au renouvellement d'un raccordement d'eau entre le 01 et 05/04/2019
- 15-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation rue Try-Anquet aux Isnes suite à un raccordement d'eau entre le 28 et 29/03/2019
- 20-03-2019 Mesures de circulation le 05/04/2019 rues Damesaux, Hambursin, G. Masset et Malaise suite à l'organisation d'un jogging parrainé
- 20-03-2019 Mesures de circulation rue de l'Veau à Grand-Leez entre le 01 et 19/04/2019 suite à des travaux de radlage et la pose de tarmac
- 20-03-2019 Mesures de circulation dans une partie de la rue de Mazy et de la Boutefille et de limiter la vitesse rue Baby de Fleurus et la mise en circulation locale rue des Champs suite à l'organisation d'un cross le 25/04/2019
- 22-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation autour du CPAS rue Chapelle Marlon entre le 08 et 12/04/2019 suite à des travaux de radlage et d'asphalage
- 22-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h av récéssissement de voirie et de stationnement à 50M de part et d'autre du chantier Avenue des Combattants du 23 au 25/04/2019 suite à des modifications sur les câbles téléphoniques
- 22-03-2019 Mesures de stationnement côté impair rue de l'Eglise à Lonzée entre le pont du Chemin de fer et l'Eglise le 28/04/2019 et de circulation en sens unique des rues de l'Eglise et de Lonzée av déviation via les rues de la Maladrée, N. Ponlat et le Vieux Chemin de Namur suite à un jogging
- 24-03-2019 Mesures de stationnement sur le parking du Clos de l'Ormeau à l'arrière du Centre culturel entre le 30/04 et 08/05/2019 suite à un événement
- 24-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à 30 kms/h av récéssissement de voirie et feux tricolores rue des Grands Ha à Bossière à hauteur de l'ancienne gara du Vicinnet entre le 01 et 12/04/2019 suite à la démolition de dalles en béton et à la pose du tarmac
- 24-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h et de stationnement av récéssissement de voirie rue G. Masset entre le 23 et 29/04/2019 suite à des travaux pour une tranchée en trottoir pour un nouveau raccordement gaz
- 24-03-2019 Mesures de circulation rue du Moulin avec déviation le 03/04/2019 afin d'occuper toute la voirie par un lift
- 25-03-2019 Mesures de circulation Avenue des Combattants entre la rue J. Laubain et la Chaussée de Namur le 12/05/2019 suite à la pose d'une brocante à Sauvenière
- 25-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement Place du Sablon, rues du Trichon, du Petit-Rv à la Vigne le 19/05/2019 suite à l'organisation de la Commémoration de la Bataille de Gbx
- 27-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à 30 kms/h av récéssissement de voirie entre le 08 et 15/04/2019 Chaussée de Trielmont suite à la pose d'une gaine HDPE
- 28-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à 30 kms/h avec récéssissement de voirie rue L. Petit à Grand-Maniil suite au renouvellement d'un raccordement d'eau du .10 au 12/04/2019
- 28-03-2019 Mesures de circulation rue de la Suerrie avec déviation en venant de la rue des Fabriques rue Breton entre le 15 et 26/04/2019 suite à un raccordement en télédistribution à Grand-Leez
- 28-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h av récéssissement de voirie et de stationnement rue Breton entre le 15 et 26/04/2019 suite à un raccordement en télédistribution à Grand-Leez
- 28-03-2019 Mesures de circulation rues de la Goyette et de l'Abbaye et de stationnement avec déviation via le Vieux Chemin de Namur et les rues de Lonzée et Saint-Denis suite à l'organisation d'une brocante à Lonzée le 09/06/2019
- 28-03-2019 Mesures de circulation av récéssissement de la voirie et de stationnement à 20M de part et d'autre du chantier rue Buisson Saint-Guibert suite à un branchement agz entre le 16/04 et 02/05/2019
- HOUVEI
- 25-02-2019 Mesures de circulation sur une seule bande du 25/02/2019 jusqu'à la fin des travaux Route de Lavis à Lavis Centre suite à des travaux urgents de voirie

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES des BOURGMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

- 25-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation du 27/02 au 05/03/2019 dans l'entière de l'Allée de Rastreaux et sur le parking communal rue Grande face à l'immeuble 26, devant une salle et la Maison des Associations suite à l'organisation du Carnaval et du Grand Fau
- 01-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Ermitage suite à la réfection de la voirie et à l'abattage d'arbres
- LA BRUYÈRE**
- 25-02-2019 Mesures de circulation du 04 au 07/03/2019 dans la traversée du PN 61 à Rhinnes suite à des travaux pour une traversée de voirie de part et d'autre dudit PN rue des Chapelles
- 07-03-2019 Mesures de circulation en alternance sur une bande de circulation du 13/03/2019 jusqu'à la fin des travaux sur la N904 (côte d'Arthies) à Rhinnes BK 5 et 5.16 et du 13/03/2019 jusqu'à la fin des travaux sur la N912 (rue du Noly) BK 13.350 suite à la réparation des rails de sécurité
- 07-03-2019 Mesures de circulation du 14/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue Alvaux à Moux suite à des travaux de raccordement à la canalisation communale
- 11-03-2019 Mesures de circulation en alternance du 14/03/2019 jusqu'à la fin des travaux sur la N934 BK 4.33 (rue Royale) à Emines suite à la réparation des rails de sécurité
- 13-03-2019 Mesures de circulation le 14/03/2019 rue de Rhinnes à Emines entre le carrefour des rues du Hazoir et des Crohais suite à l'abattage immédiat d'un arbre implané de long de ladite rue, lequel représente un danger pour la sécurité publique
- 14-03-2019 Mesures de circulation du 18/03/2019 jusqu'à la fin des travaux sur la N912 à Moux entre le carrefour avec les rues du Chainia et du Vieux Raucourt et la limite vers Epezeux et de stationnement rue du Chainia suite à des travaux de réfection
- 18-03-2019 Mesures de circulation de 18 à 24h et de circulation et de stationnement de 19 à 21h rue des Chômeurs le 29/03/2019 avec déviation sur différents tronçons suite à l'organisation d'un corrida et d'un VTT nocturne
- NAMUR**
- 21-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M du 01 au 15/03/2019 rue Saint-Nicolas et rue de la Chapelle Saint-Donat à Saint-Servais du 18 au 26/03/2019 rue du Petit-Ry à Jambes suite à la pose de conduites de gaz
- 21-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation de min 3M de 09 à 15h30 du 04/03 au 26/04/2019 dans divers tronçons de la Ville suite à la pose de gaines téléphoniques
- 21-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton du 04 au 06/06/2019 et de circulation sur une seule bande au feu lumineux rue de Gembloix avec la chassée de Perwez suite au remplacement de conduites électriques à Saint-Servais
- 21-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton du 04 au 14/03/2019 et de circulation sur une seule bande au feu lumineux Chaussée de Dinant suite à la réparation de travaux
- 21-02-2019 Mesures d'abrogation de l'arrêté 402/017/245 du 19/02/2019 suite au report des travaux à une date ultérieure concernant le déplacement des impétrants du futur chantier du parking Place du Palais de Justice
- 21-02-2019 Mesures de stationnement du 25/02 au 15/03/2019 Avenue Gouverneur Bosses et rue des Brigades d'Irlande suite au remplacement de poteaux d'éclairage accidentés à Jambes
- 21-02-2019 Mesures du 25/02 au 06/03/2019 de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M rue Tilleux à Jambes et de circulation sur une seule bande en chem piéton uniquement entre 9 et 15h30 rue Saint-Nicolas suite à la pose de câbles électriques
- 21-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton rue des Croisiers du 25/02 au 01/03/2019 suite à la réfection d'un trottoir
- 21-02-2019 L'arrêté 402/017/230 du 15/02/2019 est revu quant aux mesures d'ordre et de sécurité en raison de la démolition et de l'enlèvement d'une dalle de cheminée dangereuse
- 21-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M du 04 au 15/03/2019 Tieme aux Clochers suite à un branchement électrique à Wépion
- 21-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une seule bande du 25/02 au 01/03/2019 Cité Floral suite au plantage d'un poteau à Saint-Servais
- 22-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation sur une bande de min 3M rue Dewez du 05 au 22/03/2019 et rue de la Résistance à Wépion du 11 au 28/03/2019 suite à des branchements gaz et électriques
- 22-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une seule bande du 04 au 29/03/2019 rue de Fernelmont à Champion et rue des Libérateurs à Jambes ; de stationnement en chem piéton rue de Bruxelles et de circulation entre 9 et 15h30 sur une seule bande rue Salzennes-les-Moullis suite à des branchements gaz et électriques
- 22-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation sur une bande de min 3M du 05 au 08/03/2019 rue Champs-de-Malonne à Malonne et rue du Fort d'Andoy à Wierde ; du 08 au 13/03/2019 rue L. de Morlamé à Suarée et si réelle nécessité, les voiries seront "voies sans issu du 07 au 15/03/2019 de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M rue des Salamandres à Natinmes suite à des raccordements d'eau
- 22-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation les 06 et 07/03/2019 dans divers tronçons de la Ville suite à l'organisation d'un événement
- 25-02-2019 Mesures de circulation sur une seule bande du 04/03 au 12/07/2019 Boulevard E. Mélot dans le sens Namur/St-Servais suite à l'installation d'un chantier
- 25-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement en chem piéton du 11 au 15/03/2019 Avenue de Stassart suite à la pose de câbles
- 25-02-2019 Mesures de circulation sur les 2 bandes du 11 au 15/03/2019 Route de Hamont suite au remplacement d'un poteau de télédistribution à Bouge
- 25-02-2019 Mesures de stationnement les 15 et 16/03/2019 Esplanade de la Citadelle sur la partie en tarmac devant les gradins suite à l'organisation d'un événement
- 25-02-2019 Mesures de stationnement rues J. Grafé, Grandgagnée et Blondeau et de circulation rue Bruno dans le sens Bud Frere Orban/rue de l'Arsenal le 21/03/2019 suite à l'organisation d'une fête
- 26-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" le 11/03/2019 le Chemin des Deux Pays suite à des feuilles à Malonne pour le réseau téléphonique
- 26-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation dans les 2 sens du 04 au 15/03/2019 rue Del'Grète suite à la pose de câbles téléphoniques à Daussoioux
- 26-02-2019 Mesures de stationnement sur 50M côté opposé au chem piéton et de circulation à 30km/h entre 9 et 15h30 du 05 et 06/03/2019 rue de Gembloix suite à la réparation urgente d'un égouttage à Saint-Servais
- 26-02-2019 Mesures de stationnement le 15/03/2019 sur 7 emplacements rue des Bourgeois suite à l'organisation d'une journée festive
- 26-02-2019 Mesures de stationnement côté Maison de la Culture et sur la bande de circulation longueant ladite Maison sens Marché St-Rémy/Pont de France du 04/03 au 05/07/2019 Avenue F. Goleux suite aux divers chantiers
- 26-02-2019 Mesures de stationnement avec chem piéton du 04 au 22/03/2019 rue Marie Henriette suite à la pose d'un bac pour le réseau téléphonique
- 26-02-2019 Mesures du 04 au 09/03/2019 de stationnement rues des Brasseurs et des Fossés Fleuris et Place Maurice Servais et de circulation de min 3M rues des Echaussés et des Brasseurs ; pour les rues piétonnes (rues de la Halle et des Fossés Fleuris) la circulation se fera sur une bande et les livraisons maintiendront durant les heures d'ouverture du piétonnier suite à la pose de câbles en aérien pour le réseau des Télécoms
- 26-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" le 11/03/2019 rue de l'Arsenal du part et d'autre de l'intervention suite au nettoyage de vitres au moyen d'un lift
- 26-02-2019 Mesures de circulation rue E. Moëns entre ses 2 carrefours et la rue de Ferraire et de stationnement rue de Ferraire aboutissant à la rue E. Moëns le 16/03/2019 suite à l'organisation du Grand Feu à Gelbressée
- 26-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 16/03/2019 dans divers tronçons de Namur et Saint-Servais suite à l'organisation d'un jogging
- 26-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une bande dans chaque sens du 26/02 au 10/03/2019 Avenue des Combattants suite au temps de séchage dû à une intervention urgente sur une voirie effondrée
- 26-02-2019 Mesures de stationnement le 20/03/2019 sur une 30aine d'emplacements Place Saint-Aubain suite à l'organisation d'une conférence des Bourgmestres au Palais provincial
- 27-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M du 05 au 08/03/2019 rue des Brasseurs suite à la pose d'une chambre de visite et de gaines pour le réseau des Télécoms
- 27-02-2019 Abrogation de l'arrêté 402/017/252 du 20/02/2019 relatif à une journée d'événement suite à l'annulation dudit événement
- 27-02-2019 Mesures de circulation en chem piéton Place d'Omalius ; de stationnement en chem piéton et de circulation sur une seule bande rue de Briqnot à Saint-Servais du 04 au 15/03/2019 suite à la réparation de câbles téléphoniques
- 27-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation sur une seule bande du 11 au 29/03/2019 rue A. Mazy suite à un raccordement téléphonique à Belgrade
- 27-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton du 13 au 15/03/2019 Chaussée de Marche à Erpent suite à la pose de câbles aériens pour le réseau des Télécoms
- 27-02-2019 Mesures du 18 au 31/03/2019 rue DG Bayar entre le Blvd du Nord et la rue G. Defmet concernant l'interdiction de stationnement en chem piéton et la circulation des véhicules de moins de 3,5T (interdiction)
- 27-02-2019 Mesures du 01 au 12 et du 23 au 26/04/2019 rue Bayar entre les rues F. Defmet et Sty-Moulin concernant l'interdiction de stationnement de part et d'autre de la voirie en chem piéton et la circulation des véhicules de moins de 3,5T (interdiction) et Voies sans issue de la rue G. Defmet au départ et la rue A. Miquet suite à un terrassement pour la pose d'une extension d'eau
- 27-02-2019 Mesures de circulation en chem piéton sur une seule bande Avenue des Acacias à Erpent du 05 au 15/03/2019 ; de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M rue du Chauffour à Namur et rue J. Wanet à Vedrin du 08 au 26/03/2019 ; rue Albye à Wierde du 11 au 27/03/2019 suite à des raccordements gaz et électriques
- 28-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation sur 2 bandes dans chaque sens du 04/03 au 05/04/2019 Route de Hamut suite à la pose de fibre optique à Bouge
- 28-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton du 04 au 15/03/2019 rue E. Melchior et Chaussée de Waterloo suite à la pose de bac et gaines FO à Saint-Servais
- 28-02-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M Square de Quinaux du 07 au 22/03/2019 suite à un branchement électrique à Wierde
- 01-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande du 04/03 au 12/07/2019 Boulevard E. Mélot dans le sens Namur/St-Servais suite à l'installation d'un chantier
- 01-03-2019 Mesures de stationnement le 07/03/2019 Avenue de Tabora entre un T. et rue des Souciets de part et d'autre de la voirie suite à l'installation de containers vestiaires provisoires
- 01-03-2019 Mesures de circulation du 11 au 22/03/2019 sur la bande longeant la berme centrale de la rue du Pont de Louvain dans le sens Namur/Bouge suite à des travaux sur l'édifice berme centrale
- 01-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" le 05/03/2019 rue de la Doolane au carrefour avec l'Avenue des Combattants suite à la pose de containers bureau
- 01-03-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M du 11 au 22/03/2019 rue H. Linchert à Flawinne et du 18 au 29/03/2019 rue du Clinchamps à Malonne suite à des terrassements pour des raccordements à l'égout
- 01-03-2019 Mesures de stationnement le 26/03/2019 Place Saint-Aubain sur une 20aine d'emplacements suite à l'organisation d'une réunion au Palais provincial
- 01-03-2019 Mesures de stationnement en chem piéton rue de Bruxelles entre les rues J. Grafé et Grandgagnée et lors de leurs traversées, le stationnement et circulation s'effectuera entre 9 et 15h30 suite à la pose de gaines, armoire et cavette
- 01-03-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation sur une seule bande du 05 au 29/03/2019 rue A. Mazy suite à des raccordements téléphoniques à Belgrade
- 04-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation durant une journée entre le 07 et 15/03/2019 Place du Palais de Justice et rue de la Doréane, du Lombard et Notre-Dame ; de stationnement et de circulation sur une seule bande rues de Bruxelles et d'Arquet suite à la réfection des voiries
- 04-03-2019 Mesures de stationnement du 08 au 11/03/2019 rue Bas de la Place suite à la rénovation d'une cabine électrique
- 04-03-2019 Mesures de stationnement en chem piéton et de circulation de min 3M du 18 au 26/03/2019 Avenue M. Gourdin à Belgrade et rue Saint-Donat à Saint-Servais suite à un nouveau raccordement au gaz

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES DES BOURGMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

- 04-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une seule bande le 18/03/2019 Avenue Albert 1er suite au bûchage d'un bâtiment
- 04-03-2019 Mesures de stationnement du 11 au 23/03/2019 rue Saint-Nicolas suite à des branchements gaz
- 05-03-2019 Mesures de stationnement du 05 au 22/03/2019 sur chem piéton rues Pépin, de Fer et des Dunes Blanchettes suite à la pose de bacs FO pour le réseau téléphonique
- 07-03-2019 Mesures de circulation du 13/03 au 12/04/2019 rue de la Poteresse suite à la pose d'un époutillage à Bouge
- 07-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" du 07/03/2019 jusqu'à ce que tout danger soit écarté Chemin du Pont de Briques au départ des rues de Dave, Bois de Wellem, du Sart-Hulet et Avenue du Petit Sart suite au risque de chute d'arbres à Jambes
- 11-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 12/03 au 03/05/2019 dans divers tronçons de la Ville suite à la pose de gaines pour le réseau téléphonique
- 11-03-2019 Mesures de circulation sur 1 seule bande le 12/03/2019 rue de la Dodane suite à un raccordement à l'égoût urgent
- 11-03-2019 Mesures de circulation sur 1 seule bande le 12/03/2019 au Luxembourg et la Chaussée de Liège av l'Av du Luxembourg dans le sens Andenne/Jambes et Avenue de la Vecquée av la rue du Vivier à Malonne suite à la réparation de rails de si
- 11-03-2019 Mesures de circulation du 12 au 19/03/2019 sur chem piéton et une bande de min 3M rue J. Chalou av la Chaussée de Waterloo suite à la pose d'un bac fibre optique à Saint-Servais pour le réseau téléphonique
- 11-03-2019 Mesures de circulation du 13 au 22/03/2018 Avenue de Stassart sur la bande longeant le Parc Marie-Louise suite au remplacement d'une coupole
- 11-03-2019 Mesures de stationnement Avenue F. Golenvaux du 13 au 20/03/2019 suite à l'aménagement d'une cabine électrique
- 11-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 13/03 au 12/04/2019 rue A. Lebrun suite à la pose d'une conduite de gaz à Belgrade
- 11-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 13 au 29/03/2019 Avenue du Camp suite à la pose de bacs et gaines fibre optique à Jambes pour le réseau téléphonique
- 11-03-2019 Mesures du 14 au 29/03/2019 de stationnement au chem piéton et sur une bande de min 3M rue des Croisiers av la rue des Carmes et de circulation de min 3M rue des Carmes av la rue des Croisiers suite à la pose de câbles électriques
- 11-03-2019 Mesures de circulation du 12 au 26/03/2019 à 30 kms/h et dans les 2 sens rue Girard avec la Chaussée de Marche suite à la réfection d'un parking à Wierde
- 11-03-2019 Mesures de stationnement rue des Brassaux et Place M. Servais et de circulation sur une bande de min 3M rue des Brassaux les 14 et 15/03/2019 suite à la pose de câbles en aérien
- 11-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation de min 3M rue des Charmilles et de stationnement au chem piéton Chaussée de Louvain à Champion et Montagne Saint-Barbe à Jambes du 15/03 au 15/04/2019 suite à des branchements gaz et électriques
- 11-03-2019 Mesures durant T 1 à T 2 pour chaque intervention entre les 18/03 et 15/04/2019 rue de l'Écluse sur la rue Pépin circulation au chem piéton ; rue du Séminaire "voies sans issue" apd la rue de l'Arseanal av chem piéton et en double sens de la rue de l'Arseanal ; rue de la Sarasse chem piéton av "voies sans issue" depuis le côté opposé au chantier (rue ND ou Av Baron L. Huart) ; au carrefour du Blvd Frère Orban et du Rempart de la Vierge av chem piéton et bande de cirul et rue de Fer av la Venelle de l'hôtel de Ville av chem piéton et bande de cirul suite au ravalement de bordures et trottoirs
- 11-03-2019 Mesures de stationnement du 18 au 22/03/2019 rue Saint-Martin suite à un élagage
- 11-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" le 15/03/2019 rue J. Wauters apd rues de Dave et des Libérateurs suite à une livraison à Jambes
- 12-03-2019 Mesures de circulation du 18/03/2019 sur l'empièreté de la Place Saint-Aubin et de la rue des Bourgeois (excepté 20 cars) suite à l'organisation d'une manifestation
- 12-03-2019 Mesures de circulation du 18/03 au 05/04/2019 rue du Pont de Louvain sur la bande longeant le trottoir ext du pont dans un sens et puis dans l'autre et sur le trottoir ext du pont d'un côté et puis de l'autre suite à la rénovation de garde-corps
- 12-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 14/03/2019 dans les zones boisées à savoir les parcs de Namur (Louise-Marie, des Sources et de la Plante) de Jambes (Reine Astrid et Amée) et de Bouge (rue du Parc) et au site de la Citadelle suite à l'annonce d'une tempête ce 12/
- 12-03-2019 Mesures de circulation du 18/03 au 31/12/2019 Avenue Baron L. Huart entre les escaliers de la Place Kegeljan et le pont de France et de ce côté ; sur le pont de France côté Jambes suite à l'installation d'un chantier
- 12-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation du 18/03 au 12/04/2019 rue C. Charlier suite à la pose de conduites de gaz à Flawinne
- 12-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation du 18/03 au 22/03/2019 Place de l'école des Cardeys voies sans issues les 19 et 20/03/2019 rue des Champis-de-Malonne; de stationnement du 22 au 29/03/2019 rues Ch Zoude et Patenier (chem piéton) suite à des raccordem t
- 12-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 18 au 22/03/2019 Avenue de Waterloo suite à la pose de bacs fibre optique à Saint-Servais
- 12-03-2019 Mesures de circulation au chem piéton du 18 au 26/03/2019 et de stationnement au chem piéton et de circulation les 18 et 19/04/2019 Chaussée de Waterloo suite à la pose de bacs fibre optique à Saint-Servais
- 12-03-2019 Mesures de circulation de min 3M du 18 au 26/03/2019 rue Saint-Donat av la rue de Gambouh suite à la pose de bacs fibre optique à Saint-Servais
- 12-03-2019 Mesures de stationnement Allée du Stade communal entre la fin du parking et l'entrée de l'ADEPS av "voies sans issue" le 18/03/2019 suite à l'entretien d'une antenne à Jambes
- 12-03-2019 Mesures de stationnement rue Notre-Dame et Bord de l'Eau et d'interdiction de tout rassemblement au Parlement wallon rue Notre-Dame, au pied de la Citadelle et Place Kegeljan le 19/03/2019 suite à un rassemblement
- 12-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de cirul de min 3M du 18/03 au 05/04/2019 Route Merveilleuse suite à la pose de câbles électriques
- 13-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande les 23 et 24/03/2019 rue Erpent-Vai suite à un élagage d'arbres
- 13-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation de min 3M du 25/03 au 29/04/2019 Avenue du Camp suite à un raccordement électrique à l'égoût à Jambes
- 13-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande av'feux lumineux voire "voies sans issue" du 25 au 29/03/2019 Route de Saint-Gérard suite à l'abattage d'arbres dangereux à Wépion
- 13-03-2019 Mesures de stationnement le 25/03/2019 rues E. Puissant, de l'Yser et J. Guevains à Vedin et le 27/03/2019 rue des Aubépines à Erpent suite à des sondages
- 13-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation au chem piéton du 19 au 21/03/2019 Avenue Albert 1er suite à un raccordement à l'égoût
- 13-03-2019 Mesures de circulation au chem piéton et sur une seule bande rue F. Marchand du 20 au 29/03/2019 suite à la rénovation d'un trottoir à Flawinne
- 13-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation de min 3M du 23/03 au 16/04/2019 rue Deswez suite à des branchements gaz et électriques
- 13-03-2019 Mesures de stationnement du 21 au 29/03/2019 Avenue F. Golenvaux suite à la rénovation d'une cabine électrique
- 13-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande du 26/03 au 04/04/2019 Avenue Jean 1er suite à la pose d'un poteau
- 13-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement pour les voitures et les rues piétonnes au chem piéton sécurisé, chantier balisé av accès aux commerces, tranchées rebouchées et véhicules de chantier déplacés pour le marché hebdomadaire dans le centre-ville et alentours du 28/03 au 12/04/2019 suite à la pose de câbles FO et du raccordement de caméras
- 13-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement av "voies sans issues" durant 4 jours entre le 25/03 et 05/04/2019 Quel Régiment Commando apd l'Av de la Plante et Quel des Chasseurs Ardennais apd la rue du Grognon suite à une réparation sous le pont de Jambes
- 13-03-2019 Mesures de stationnement les 29 et 30/03/2019 Place l'ilon et rue Saint-Nicolas entre la Place l'ilon et rue JB Brabant suite à la rentrée judiciaire du barreau
- 13-03-2019 Mesures de modification de l'arrêté 402/017/241 du 18/02/2019 concernant le stationnement le 30/03/2019 Avenue F. Golenvaux sur 6 emplacements au départ du Marché Saint-Rémy côté opposé à la Maison de la Culture suite au lancement de la saison touristique de Namur
- 14-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une bande de min 3M du 20/03 au 05/04/2019 rue Saint-Nicolas et du 22/03 au 09/04/2019 Ancien Rivage à Malonne suite à des branchements gaz et électriques
- 14-03-2019 Mesures de stationnement du 28/03 au 24/04/2019 rue de Namur à Beez, Avenue J. Abras à Jambes et rue du Sanctuaire à Bouge suite à un nouveau raccordement au gaz
- 14-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 21 au 28/03/2019 rue O. Genot à Flawinne suite à des raccordements à la télédistribution
- 14-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" les 23 et 24/03/2019 sur la Promenade de l'Écluse de part et d'autre du passage à niveau suite à l'entretien dudit passage à Dave
- 14-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton entre 9 et 15h30 et de circulation sur une bande min de 3M dans divers tronçons de la Ville du 21/03 au 17/05/2019 suite à la pose de gaines téléphoniques
- 14-03-2019 Mesures de stationnement les 30 et 31/03/2019 Avenue de Tabora, rue des Souchets et Place A. Rijckmans suite à l'organisation d'un tournoi de badminton
- 14-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande Place Notre-Dame de la Paix et Allée de la Croiserie du 01 au 17/04/2019 suite à la pose de câbles électriques à Erpent
- 14-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 01 au 26/04/2019 rue du Fort d'Andoy à Wierde et du 03 au 30/04/2019 rue de Sedent à Jambes suite à la pose de conduites de gaz
- 15-03-2019 Mesures d'abrogation de l'arrêté 402/012/262 du 04/06/2004 tous les dimanches de 4 à 14h, le stationnement et la circulation seront interdits Quai de Meuse entre le pont de Jambes et la rue Wasselle; uniquement le 1er dimanche d'avril et le dernier dimanche d'octobre de 4 à 14h le stationnement et la circulation seront interdits Bd de la Meuse entre l'Avenue du Bourgmestre J. Materne et rue Mottiaux ainsi que la rue Tillieux sera déclarée "voies sans issue" suite à l'organisation de la brocante hebdomadaire
- 15-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 02 au 09/04/2019 rue A. Mazy et du 02 au 12/04/2019 rue H. Linchet à Flawinne ; du 02 au 12/04/2019 mesures de circulation et les livraisons maintenues pdt les h d'ouv du piétonnier rue du Collège; du 02 au 10/04/2019 mesures de circulation et de stationnement au chem piéton entre 9 et 15h30 et non réalisé le jeudi à l'Av du Bourgmestre J. Materne;
- 15-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement au chem piéton et de circulation dans les 2 sens Route de Wasselle à Cognelée suite à la pose de gaines
- 15-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" du 04 au 08/04/2019 de 8h30 à 15h30 Tienne-Aue-Balobèches à Saint-Servais suite à des fouilles pour le réseau téléphonique ; en dehors de ces heures, la voirie devra être carrossable
- 15-03-2019 Mesures de circulation (sur une seule bande/de min 3M) et de stationnement au chem piéton du 23/03 au 05/04/2019 dans divers tronçons à Champion, Cognelée, Flawinne, Loyers, Jambes et Wépion suite à des terrassements pour des raccordements d'eau
- 15-03-2019 Mesures de stationnement rue de Balart à la rue G. Attout et vice-versa et de circulation sur une seule bande rue G. Attout du 01 au 05/04/2019 suite au remplacement d'un poteau électrique à Bouge
- 18-03-2019 Mesures de circulation sur une bande dans chaque sens rue Hébar du 25/03 au 10/04/2019 suite à des raccordements gaz et électriques à Bouge
- 18-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande av'feux lumineux les 28 et 29/03/2019 Avenue de la Vecquée entre la route de la Navinne et le chemin du Cabeca suite à la réparation de rails de sécurité à Malonne
- 18-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une seule bande de 9 à 15h30 du 03/03/2019 dans divers tronçons de Rhinnes, Suerlée et Temploux suite au remplacement des luminaires
- 18-03-2019 Mesures de stationnement les 28 et 29/03/2019 rue J. Billiard sur une 30aine de M côté Théâtre suite à une représentation au Théâtre de Namur

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES des BOURGMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

- 19-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton entre 9 et 15h30 et de circulation sur une seule bande au feu lumineux du 25/03 au 26/04/2019 Chaussée de Marche suite à la pose d'une conduite de gaz
- 19-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation dans les 2 sens du 25 au 29/03/2019 Avenue Cardinal Mercier suite à un terrassement pour un raccordement à l'égoût
- 19-03-2019 Mesures de circulation sur une bande de min 3M Place Monseigneur Heylen et de stationnement au chem piéton entre 9 et 15h30 et de circulation sur une seule bande rue d'Arquet entre la Place Monseigneur Heylen et la rue Artoisenet du 25/03 au 03/04/2019 suite à la pose de câbles électriques
- 20-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation pour les 2 voies s'effectuera sur une seule bande au feu lumineux et à 3 voies sur une bande dans chaque sens entre 9 et 15h du 25/03 au 03/05/2019 Chaussée de Perwez entre le haut de Bommel et la rue des Combattants de Saint Marc suite à la pose de câbles électriques à Saint-Servais
- 21-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et voirie "voies sans issue" du 29/03 au 30/04/2019 rue de Baljat au la rue de Maitzeret suite à l'aménagement des abords de l'extension d'une école communale de Loyers
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une bande de min 3M rue H. O'Grignés à Jambes, rue Mt. Bossu à Malonne et rue Saizimmes-les-Moulins à Namur et voies sans issue rue de la Ischère à Boninne et rue du Corso Fleuri à Jambes suite à des branchements et mesures de stationnement
- 25-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 25/03/2019 au 31/12/2020 dans l'ancien gare des bus y compris dans sa bretelle d'accès suite à la construction de la nouvelle gare des bus
- 25-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation à double sens le 26/03/2019 Place du Palais de Justice entre la rue. Lefèvre et l'entrée du palais suite au placement d'une grue sur un chantier de l'Université
- 25-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation de min 3M les 27 et 28/03/2019 rue de la Biélande devant le terrain et Allée de Hulpis suite au déboisement d'une parcelle
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 27/03 au 12/04/2019 Avenue des Acacias à Erpent et Avenue de l'Érmitage à Namur ; Mesures de stationnement au chem piéton du 03 au 19/04/2019 Chaussée de Waterloo à Saint-Servais et du 04 au 19/04/2019 Avenue Comte de Smet de Navet suite à des accèdements gaz et électriques
- 25-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2019 "voies sans issue" et sur la bande réservée aux bus rue JB Brabant suite au nettoyage des vitres d'un immeuble
- 25-03-2019 Mesures de stationnement du 27/03 au 31/12/2019 rue A. Nélis à Belgrade suite à l'atrassement d'une voirie
- 25-03-2019 Mesures de stationnement sur 25 emplacements le 01/04/2019 Place Saint-Aubin suite à un événement au Palais provincial
- 25-03-2019 Mesures de circulation sur une bande dans chaque sens les 03 et 04/04/2019 Place du Huit Mai devant l'Église Sainte-Julienne suite au remplacement d'une vanne pour le distributeur d'eau
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton rue du Plateau à Jambes; de stationnement au chem piéton entre 9 et 15h30 et de circuil sur une seule bande Avenue de la Vequée et de circulation sur une bande de min 3M Route des Ports à Wépion du 08 au 19/04/2019 suite à des branch
- 25-03-2019 Mesures de circulation du 08 au 19/04/2019 rue du Belvédère sur le tourné à droite vers la rue Patenier suite au déplacement de câbles électriques
- 25-03-2019 Mesures de circulation sur 2 bandes, la zone striée entre les bretelles entrante et sortante sera occupée et réduites; le 12/04/2019 Route de Hamur dans le sens Namur/Bouge suite à l'entretien d'une antenne télécom
- 25-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande au feu lumineux du 28/03 au 17/05/2019 rue de Gombloix entre la Place Chapelle et un n° de ladite rue suite à la pose de câbles électriques à Saint-Servais
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une bande de min 3M rue des Croisiers et de circulation au chem piéton sur une bande de min 3M rue des Carnes et de la pose de câbles 41 du 30/03 au 05/04/2019
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton du 01 au 38/04/2019 et de circulation de min 3M rue de la Chapelle d'Enhaive suite à la pose de câbles téléphoniques
- 25-03-2019 Mesures de circulation du 08 au 17/04/2019 rue de Coppin entre l'Av du Bestre J. Materne et rue R. Prinz suite au renouvellement des installations d'eau
- 25-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation le 14/04/2019 rue de la Jere Armée Américaine suite à l'organisation d'une chasse aux sextoyés à Wépion
- 25-03-2019 Mesures de circulation les 14/04, 21/07 et 11/08/2019 de 9 à 19h rues de l'Innovation et des Entrepreneurs et Avenue d'Écolys suite à l'organisation de courses cyclistes Amateurs-Masters à Rhalines
- 25-03-2019 Mesures de stationnement et de circil de min 3M du 03 au 05/04/2019 Chemin du Bienvenu du Wépion, du 04 et 05/04/2019 rue J. Lemineur à Vedrin, du 04 au 12/04/2019 rue des Noliettes à Dave et le 05/04/2019 Chemin du Fort de Suarlée et de stationnement du 03 au 10/04/2019 rue J. Mauw à Flavinne, du 04 au 10/04/2019 rue M. Vandy à Flavinne et du 08 au 12/04/2019 Chaussée de Dinant à Namur; voie sans issue du 23 au 26/04/2019 rue de la Ischère à Boninne suite à des terrassements pour des raccordements d'eau
- 25-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une bande dans chaque sens le 14/04/2019 Avenue des Combattants suite au montage d'une grue pour la construction d'un immeuble de bureaux sur l'ancien site AVIS
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation avec "voies sans issue" rue Saint-Nicolas les 15 et 16/04/2019 suite à un raccordement à l'égoût
- 25-03-2019 Mesures de stationnement de 5 à 20h, rues des Bosquets et F et A Marimus et de 9 à 20h de circulation de manière intermittente aux carrousers formés par les rues des Bosquets et O. de Howen et F et A Marimus et château de balnances le 23/04/2019 suite à l'organisation d'un tourné
- 25-03-2019 Mesures de stationnement les 13, 25 et 26/04/2019 de 6 à 20h; le 24/04/2019 de 6 à 12h et le 27/04/2019 de 6 à 18h; rue Fond des Bas Prés entre la sortie de l'Atelier SNCB et l'Av de Tabora côté gauche et sur le pt parking en épis sous les arbres près de l'Av Serigent Vrihroff;
- 25-03-2019 Av de Tabora entre les rues Fond des Bas Prés et des Couchets côté gauche et Av Serigent Vrihroff côté gauche et Av de Tabora côté SNCB suite à l'organisation d'un salon à Namur Expo
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton du 08 au 10/04/2019 rue Général Michel à la rue Dewez et entre les rues Fond des Bas Prés et de l'Abbaye côté SNCB suite à l'organisation d'un salon à Namur Expo
- 25-03-2019 Mesures de stationnement le 09/04/2019 rue du Fort de Suarlée entre la rue la Haie-le-Comte et la rue de Bal Air entre la rue de Maitzeret et un n° à Loyers; rue M de Dorlodot av la Place M. Yourcenar à Suarlée suite à la pose de gaines pour le réseau de télécommunication
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton du 23 au 25/04/2019 et de circulation de min 3 M rue F. Marin suite à des feuilles pour le réseau téléphonique à Flavinne
- 25-03-2019 Mesures de stationnement le 25/04/2019 rue des Carnes sur 3 emplacements suite à l'organisation de la visite de la Ministère de l'Enseignement et de Promotion Sociale dans une école
- 25-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h les 27 et 28/04/2019 rue de Gembloix à hauteur de Rhalines entre la Broeyre suite à l'organisation d'un festival
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande au feu lumineux du 08 au 28/04/2019 suite à un terrassement pour un raccordement à l'égoût; Entre le 08 et 19/04/2019 la mesure sera appliquée sans restriction d'heures
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande rue de Coquelid du 23/04 au 24/05/2019 suite à un terrassement pour une tranchée impétrans
- 25-03-2019 Mesures de modification de l'arrêté 402/017/2004 du 11/02/2019 concernant le stationnement le 29/04/2019 Place Saint-Aubin côté rue J. Saintraint suite à l'organisation d'un événement au musée F. Rops
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande du 29/03 au 10/05/2019 rue du Saule et du Danube suite à la pose de bacs et gaines fibre optique à Belgrade
- 25-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton le 30/04/2019 rue de Gembloix suite à un raccordement à l'égoût à Namur
- 26-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation de min 3M du 28/03 au 19/04/2019 rue 1. Chalon, Saint-Donat et E. Melchior, Saizimmes-les-Moulins et Chaussée de Waterloo à Saint-Servais, suite à la pose de bacs et gaines fibre optique
- 26-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une seule bande au feu lumineux pour une nuit entre le 01 et 05/04/2019 au carrefour de la rue de Gembloix av la Chaussée de Perwez suite à la réflexion d'une voirie à Saint-Servais
- 26-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation du 20 au 23/04/2019 sur l'entéresté de l'esplanade de la Citadelle (parties en dolomie et en tarmac), La route Merveilleuse devra rester libre d'accès en permanence excepté le 22/04/2019 de 7 à 21h suite à l'organisation d'un événement
- 26-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation du 25 au 28/04/2019 dans divers tronçons du Grand Namur suite à l'organisation du 36ième Rallye de Wallonie
- 26-03-2019 Mesures d'interdiction du 26 au 28/04/2019 concernant le décollage et l'atterrissage d'un aéronef télépiloté au départ du sol du territoire communal namurois, dans une zone d'une largeur de 2kms de part et d'autre de l'axe général de chaque étape spéciale du 36ième Rallye de Walli
- 26-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation le 25/04/2019 Avenue du Bourgmeestres J. Materne entre la rue de Dave et le passage à niveau suite au déplacement du marché hebdomadaire de Jambes lors du Rallye de Wallonie
- 27-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation du 01 au 19/04/2019 Chaussées de Louvain entre la rue de Bommel et le rond-point de Bommel suite à la pose de câbles électriques
- 27-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation de min 3M rue des Fonds de Dave entre les rues Grand Pré et de l'École et de l'École entre la rue des Fonds de Dave et la Voie de P'tit Vèuf du 01 au 30/04/2019 suite à la pose de câbles aériens et du remplacement de poteaux électriques
- 27-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation de min 3 M rue Th Baron avec la rue J. Hemoir les 01 et 02/04/2019 suite à des travaux dans les chambres de visite
- 27-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation du 01 au 05/04/2019 Place Vicarie E. Servais et les rues de la Strée, J. Classe et Fr Lorge suite à la réflexion des voiries à Vedrin
- 27-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement au "voies sans issue" du 08 au 30/04/2019 rue des Magnolias à Cognelée et rue de la Dierrière à Malonne et de stationnement au che mpiéton Avenue Cardinal Mercier suite à des branchements gaz et électriques
- 28-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation sur une bande de min 3M du 03 au 05/04/2019 rue A. Melin suite au placement d'un poteau électrique à Wépion
- 28-03-2019 Mesures de stationnement au cheminement piéton et de circulation sur une seule bande de circulation uniquement de 9 à 15h30 rue d'Arquet suite à la pose de bacs et gaines fibre optique
- 28-03-2019 Mesures de stationnement au cheminement piéton et de circulation sur une seule bande de circulation le 05/04/2019 rues de Brimetz et de Malonne à Wépion et le 24/4/2019 rue de Monin,
- 28-03-2019 Mesures de stationnement au cheminement piéton et de circulation sur une seule bande de circulation le 05/04/2019 Avenue de la Citadelle à Jambes suite à des terrassements pour des raccordements
- 28-03-2019 Mesures de circulation durant 2 jours entre le 08 et 12/04/2019 rue de Géronart entre l'Avenue du Comp et le chemin du Pont de Briques suite à la pose de câbles FO à Jambes
- 28-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande du 08 au 17/04/2019 rue Hébar suite à des raccordements de gaz et électriques à Bouge
- 29-03-2019 Mesures de stationnement dans les 2 sens au chem piéton du 03 au 10/04/2019 rue de Lustin suite à des travaux de raccordement à l'égoût à Dave
- 29-03-2019 Mesures de stationnement les 06 et 07/04/2019 rue Ponty suite à l'organisation d'un festival
- 29-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation dans les 2 sens du 08 au 18/04/2019 Chaussée de Nivelles à Flavinne et si nécessaire, sur une bande Route autorisée sur une seule bande Chaussée de Liège à Jambes dans le sens Andenne/Jambes et du 15 au 25/04/2019
- 29-03-2019 Mesures de circulation de min 3M Chemin de la Sablonnière à Wépion et si nécessaire de 9 à 15h30 la circulation sera autorisée sur une bande Route de Hamur à Gebréssée à la limite de Fernelmont, Et entre le 15 et 19/04/2019 cela sera appliqué sans restriction d'heures
- 29-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation sur une seule bande rues Fraisières et des Champs et de circulation Avenue J. Abras av la rue des Champs du 04 au 26/04/2019 suite à la pose de bacs et gaines fibre optique à Belgrade
- 29-03-2019 Mesures de circulation du 08 au 19/04/2019 et de stationnement au cheminement piéton Route des Forts suite à la pose de câbles électriques à Malonne
- 29-03-2019 Mesures de stationnement du 08 au 19/04/2019 Chaussée de Charleroi suite à la pose d'un câble électrique à Malonne
- 29-03-2019 Mesures de circulation sur une seule bande au cheminement piéton du 09 au 25/04/2019 rue Florimond Bidron à Vedrin
- 29-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement "voies sans issue" du 11 au 29/04/2019 Chemin de la Pompe à Beez
- 29-03-2019 Mesures de stationnement au chem piéton et de circulation de min 3M du 16/04 au 02/05/2019 rue Marcel Bandy à Flavinne et du 17/04 au 03/05/2019 rue J. Colson à Namur

POLICE DES COMMUNES - ORDONNANCES des BOURGEMESTRES - Bulletin provincial N°3 - 2019

- Mesures de stationnement et de circulation du 19/04 au 07/05/2019 rue de Gembloux à Saint-Servais suite à des raccordements gaz et électriques
- 29-03-2019 Mesures de stationnement le 09/04/2019 Chaussée de Louvain suite à une livraison
- 29-03-2019 Mesures de stationnement le 13/04/2019 rue Notre-Dame du Vivier entre la rue Aux Vallées et le Virage dominant sur la sortie du domaine de l'Abbaye de Marche-les-Dames suite à l'organisation d'un jogging
- 29-03-2019 Mesures de stationnement le 03/05 de 4 à 21h et le 04/05/2019 de 10 à 23h rue Fond des Bas Prés entre la sortie de l'aérial SNCB et l'Av de Tabora côté gauche et sur le pt parking en épis sous les arbres près de l'Av Sergeant Vriethoff et Avenue de Tabora entre les rues Fond des Bas Prés et des Souchets côté gauche suite à l'organisation d'un salon à Namur-Expo
- 29-03-2019 Mesures de stationnement du 3 au 05/05/2019 rue Général Michiel côté opposé aux habitations suite à l'organisation d'un événement
- 29-03-2019 Mesures de circulation le 04/05/2019 rue A. Parmentier dans le sens rue Richard/Place de Longueuesse suite à l'organisation d'une fancy-fair d'une école à Vedrin
- 29-03-2019 Mesures de stationnement et de circulation le 04/05/2019 rue A. Delonnoy suite à l'organisation d'une fête de l'unité scout de la Plante
- 29-03-2019 Mesures de stationnement le 05/05/2019 sur l'embarcadere de la Place Saint-Aubain suite à l'organisation d'une cérémonie religieuse à la Cathédrale
- 29-03-2019 Mesures de stationnement sur 2 emplacements le 06/05/2019 Place du Bia Bouquet à Bolgaud à proximité immédiate de l'école communale et mesures de stationnement sur une 30taine d'emplacements et 8 emplacements cars sur le parking de la piscine de Jambes les 07, 09 et 10/05/2019 suite à l'organisation des Olympiades des écoles communales
- 29-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement Place du Bia Bouquet et de circulation au départ des rues Delahaut et V. Genot vers les Allées des Primeroses et des Glycines du 08 au 14/05/2019 suite à l'installation de métiers forains lors de la kermesse à Belgrade
- 29-03-2019 Mesures de stationnement sur une 20taine d'emplacements le 08/05/2019 rue J. Saintraint suite à l'organisation d'une cérémonie commémorative
- OHEY
- 04-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement Route de Nalament dans les 2 sens depuis son carrefour avec la rue de Ciney jusqu'à son carrefour avec la rue Drailly le 11/03/2019 de 8 à 17h suite à un élagage d'arbres pour un privé
- 12-03-2019 Mesures de circulation rue du Pré Magnette avec les rues du Village et Saint-Raboni le 20/03/2019 suite à des travaux privés
- 19-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement rue de Reppo dans les 2 sens av la rue de la Houvaute jusqu'à la rue Plantis les 21 et 22/03/2019 suite à des travaux pour une extension de conduite d'eau
- 21-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement rue de Reppo dans les 2 sens av la rue de la Houvaute jusqu'à la rue Plantis le 23/03/2019 suite à des travaux pour une extension de conduite d'eau
- 26-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h dans divers tronçons de la Commune suite à l'organisation d'une opération le 29/03/2019 de 8h30 à 17h
- 26-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h dans divers tronçons de la Commune suite à l'organisation d'une opération le 30/03/2019 de 8h30 à 17h
- 26-03-2019 Mesures de circulation à 30 kms/h dans divers tronçons de la Commune suite à l'organisation d'une opération le 31/03/2019 de 8h30 à 17h
- ONHAYE
- 18-01-2019 Mesures de circulation les 21/01, 11/02, 25/02, 28/10, 25/11 et 30/12/2019 sur le Ravet de la Mollignée à Falaën, de la Villa des Lapins jusqu'au tunnel à l'organisation de chasses
- 28-01-2019 Mesures de circulation le 04/02/2019 rue de Honoir à Somrière suite au placement d'une cabine électrique
- 12-02-2019 Mesures de circulation du 14/02 au 03/03/2019 sur la RN915 rue Marchéchal F. d'Esperey jusqu'à la rue JB Libert et de la RN936 de la rue de Galilapont av feux tricolores suite à des travaux d'élagage
- 13-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h du 13/02 au 31/12/2019 et pas plus d'un jour au même endroit dans divers tronçons de la Commune suite à des travaux de plantations de nouvelles lignes, de remplacements de poteaux, de placements ou remplacements d'armoires et de coffrets et/ou de terrassements pour le compte de différents gestionnaires de réseau
- 21-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h en alternance et av feux tricolores du 25/02/2019 jusqu'à la fin des travaux rues Delhaye Crépin et Nassaut suite à la pose de FO pour le réseau téléphonique
- 22-02-2019 Mesures de circulation les 27 et 28/02/2019 rue du Beau Site suite à la construction d'une habitation
- 25-02-2019 Mesures d'événement du 25/02 au 08/03/2019 le long d'une habitation rue de Falaën à Serville suite à des travaux de remplacement de toiture
- 27-02-2019 Mesures de circulation à 30kms/h en alternance av feux tricolores du 03 au 29/03/2019 sur la RN936 Onhaye/Dinant au contrôle technique jusqu'à la limite avec Dinant suite à des travaux d'installations de la nouvelle liaison HTS PO Hastière-PO Dinant et liaison FO Onhaye/Dinant pour le réseau électrique
- 27-02-2019 Mesures de circulation les 01 et 05/03/2019 rue du Beau Site suite à la construction d'une habitation
- ROCHEFORT
- 25-02-2019 Mesures de stationnement le 31/03/2019 rue des Tamerlies sur le parking appelé "Quai Lotin" suite à des organisations patriotiques
- 25-02-2019 Mesures de circulation rue Saint-Nicolas du carrefour avec la rue des Hironnelles jusqu'à l'orée du bois et sur le Ravet sur 100M de part et d'autre du carrefour avec la rue Saint-Nicolas les 02 et 03/03/2019 suite à l'organisation d'un Grand Feu à Eprave
- 25-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 10/03/2019 sur le parking jouxtant le hall omnisports à Jemelle suite à l'organisation de soirées dansantes
- 28-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement rues du Repos et du Patronage entre les rues de Tellen et des Raines suite à l'organisation de la foire des vigneron à Wavreille
- 28-02-2019 Mesures de stationnement et de circulation le 22/03/2019 rue du Kiosque sur la chaussée et ts ses accotements depuis le carrefour avec la place Sainte-Marguerite jusqu'au carrefour avec l'impasse du pont suite à l'organisation d'un concert à Jemelle
- 12-08-2019 Mesures de circulation le 23/03/2019 rue de l'Antenne avec les rues du Jardin et du Fornay suite à l'organisation du Grand Feu à Lessive
- 14-03-2019 Mesures de circulation le 24/03/2019 sur la voirie sans dénomination jusqu'à la rue de la Martinette à la rue L. Banneux par le plateau du Gerny, sur le parking jouxtant le hall Omnisports suite à l'organisation d'une course pédestre à Jemelle
- 21-03-2019 Mesures de circulation les 30 et 31/03/2019 sur le chemin sans dénomination permettant d'accéder au site du Grand Feu sur 10 M de part et d'autre du bûcher suite au traditionnel Grand Feu à Wavreille
- WALCOURT
- 21-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 08/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue les Platanes à Somzée suite à des travaux pour le réseau électrique
- 25-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 25/02/2019 jusqu'à la fin des travaux rue Les Acquis à Tarcienne suite à des travaux de terrassements en accotement pour réparation de fuite
- 25-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 04/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue Pont de Bois à Berrée suite à des travaux de terrassements en voirie pour le remplacement d'un raccordement pourri
- 26-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 04/03/2019 jusqu'à la fin des travaux (estimés à 8j ouvrables) rue Trou Margot à Gourdimme suite au placement d'un échafaudage
- 26-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 07/03/2019 jusqu'à la fin des travaux Grand Route à Lanefte suite à des travaux de terrassements en accotement pour réparation de fuite à Lanefte
- 26-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 01/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue Pairelle à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassements en voirie pour réparation de fuite à Pairelle
- 26-02-2019 Mesures de stationnement Place du CPAS Allée du 125ième R.I. côté ballie pelote pour une opération voiture tonneau le 06/03/2019 de 13 à 15h
- 26-02-2019 Mesures de stationnement les 16/03/2019 de 11h30 à 12h30, 13/04/2019 de 10 à 11h et le 27/04/2019 de 13h45 à 15h30 Place de l'Hôtel de Ville devant la façade de maisons suite à l'organisation de cérémonies de mariages
- 28-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 04/03/2019 jusqu'à la fin des travaux rue L. Piret à Thy-le-Château suite à des travaux de placement de filets d'eau et écouillage
- 28-02-2019 Mesures de circulation et de stationnement av feux tricolores du 28/02/2019 jusqu'à la fin des travaux rue de Tarcienne av la rue des Marchais sur 7-100M à Somzée suite à des travaux de terrassements en voirie à Somzée
- 13-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement rue des Marchais entre les rues de Tarcienne et Petite du 15/03/2019 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de terrassements en voirie à Somzée
- 19-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement rue de Baillieux du 22/03/2019 suite à des travaux de terrassements en voirie pour réparation de fuite à Fraire
- 19-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement du 19/03/2019 jusqu'à la remise en état sur une portion de la rue de la rue du Frère Hugo suite à une instabilité de mur
- 20-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement rue de Falroul à Fraire entre la Route de Roccroi et la rue du Sarazin du 08/04/2019 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de toiture
- 20-03-2019 Mesures de circulation et de stationnement rue de Morlainé à Fraire du 01/04/2019 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux avec grue
- 21-03-2019 Mesures de circulation du 25/03/2019 à 9h jusqu'à la fin des travaux ruele Frere Hugo suite à la sécurisation d'une façade de bâtiments
- 22-03-2019 Mesures de circulation rue de Rogrée à Mertenne du 23/03/2019 jusqu'à la fin des travaux suite au placement d'un container
- 22-03-2019 Mesures de circulation rues de Strée, de l'Eglise, Bout-Là-Dessus et Place du Puits du 26/03/2019 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux en accotement à Clermont

N° 9.- REGLEMENT COMMUNAL :

- COUVIN
 - Rue Albert Collard – Demande d’emplacement PMR
(Délibération du Conseil communal du 30/01/2019)
- GEDINNE
 - Primes pour les anniversaires de mariage - Règlement - Modification - Décision
(Délibération du Conseil communal du 27/02/2019)

Administration Communale
de
COUVIN
Province de Namur
Arrondissement de Philippeville

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 janvier 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre/Président,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE,
Bernard GILSON, Françoise MATHIEUX, Échevins,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles
DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Frédérique VAN ROOST, René
DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy-FONTAINE, Laurence PLASMAN,
Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Stéphanie-DESTAÏE, Stéphane
HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VITAIN, Véronique COSSE, Jean le
MAIRE, Conseillers,
Monsieur Régis MARÉE, Directeur général *l.l.*

DEMANDE D'EMPLACEMENT PMR RUE ALBERT COLLARD, 14/A À 5660 COUVIN

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant la demande en vue d'obtenir un emplacement PMR sis rue Albert Collard, 14/A à 5660 - COUVIN;

Considérant l'avis favorable émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 29 mars 2018;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est réservé un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face au n°14/A de la rue Albert Collard, à 5660 - COUVIN;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9a";

Article 3 : Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

Séance du 30 janvier 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre/Président,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE,
Bernard GILSON, Françoise MATHIEUX, Échevins,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles
DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Frédérique VAN ROOST, René
DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN,
Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Stéphanie DESTRÉE, Stéphane
HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le
MAIRE, Conseillers,
Monsieur Régis MARÉE, Directeur général f.f.

DEMANDE D'EMPLACEMENT PMR RUE ALBERT COLLARD, 14/A À 5660 COUVIN

Le Directeur général f.f.
(s) R. MARÉE.

La Directrice générale,


Isabelle CHARLIER.

Par le Conseil Communal,

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Collège,



Le Président,
(s) M. JENNEQUIN.

Le Bourgmestre,


Maurice JENNEQUIN.

COMMUNE DE GEDINNE
Rue Albert Marchal 2
5575 Gedinne
061/58.82.76
fax : 061/58.99.87
e-mail : glnette.brichet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27/02/2019

Étaient présents : Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Etienne MARCHAL, Sylvianne SIMON, Julien GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, ~~Stéphanie GENDARME~~, Conseillers communaux;
Ginette BRICHET, Directrice générale.

Objet : Primes pour les anniversaires de mariage - Règlement - Modification -
Décision.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil communal du 27 janvier 2016 concernant le règlement pour octroyer les primes pour les anniversaires de mariage ;

Attendu que les primes sont octroyées sous forme de chèques-commerces locaux ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les primes doivent être revues à la baisse ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 février 2019. L'avis n'a pas été transmis dans le délai légal.

Sur proposition du collège communal,

Par 11 voix, 3 non (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) et 0 abstentions,
DECIDE

De modifier le règlement pour octroyer les primes pour les anniversaires de mariage comme suit :

1. les primes pour les anniversaires de mariage (noces d'or - diamant - brillant - platine) sont octroyées sous forme de chèques-commerces locaux.
2. Le montant de la prime pour les noces d'or est fixé à 200,00€ au lieu de 375,00€ et les suivantes à 300,00€ au lieu de 500,00€.
3. Pour obtenir les dites primes, le couple doit être domicilié à la même adresse sur le territoire de la commune de Gedinne et ce, depuis au moins 5 ans à la date anniversaire.
4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 2019.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Ginette BRICHET.
POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,

Ginette BRICHET,

Le Bourgmestre,
(s)Vincent MASSINON.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.



N° 10.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- FOSSES-LA-VILLE

- Règlement-Taxes relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Containers à puce - Exercices 2019
- Taxe indirecte sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les établissements bancaires - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur le colportage - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les inhumations - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2019 à 2024
- Taxe directe sur les implantations commerciales - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé - Exercices 2019 à 2024
- Taxe directe sur les piscines privées - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2019 à 2024
- Taxe de séjour - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) - Exercices 2019 à 2024
- Salle communale de Bambois - Tarifs de location - Exercices 2019 à 2024
- Salle communale L'Orbey - Tarifs de location - Exercices 2019 à 2024
- Règlement-redevance relatif aux stationnements en zones bleues - Exercices 2019 à 2024
- Redevances communales sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales - Exercices 2019 à 2024
- Redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - Exercices 2019 à 2024
- Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations de constructions nouvelles - Exercices 2019 à 2024
- Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente - Exercices 2019 à 2024
- Redevance sur les exhumations - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les containers à puce - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'ouverture de caveaux - Exercices 2019 à 2024

- Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'apposition par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'accueil extrascolaire des écoles communales - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Gratuité de sacs poubelles biodégradables - enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour divers prêts matériels - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour concessions de sépultures et columbariums - Exercices 2019 à 2024
- Espace Solidarité Citoyenne - Tarifs de location - Exercices 2019 à 2024
- Redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières - Exercices 2019 à 2024
- Règlement-redevance pour les frais de rappel des taxes
- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2019
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2019
(Délibérations du Conseil communal du 05/11/2018)
- Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2019 à 2024
- Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2019 à 2024
- Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils - Exercices 2019
- Taxe directe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2019 à 2024
(Délibérations du Conseil communal du 21/01/2019)

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bélangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Exercice 2019

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu le Règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Revu sa décision du 30 mars 2017 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce (exercices 2017 à 2019);
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;
Considérant que le taux du coût-vérité budget 2019 est de 100% ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés
Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 14 voix pour; 0 voix contre et 4 abstentions (pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU);

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2

§1- Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

- Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.
- Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 135 euros) est appliquée.

§2- La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend:

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
 - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.2
 - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 3

Les taxes sont fixées comme suit ;

1. Taxe forfaitaire de base :

- 50 euros pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 95 euros pour les ménages composés de deux personnes ;
- 135 euros pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 95 euros pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 2 du dit règlement ;
- 135 euros pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants, des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de 40 euros par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA.

- 135 euros pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
- 160 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
- 210 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :
- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **1,95 euros** par vidange et **0,20 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 660 litres : **5 euros** par vidange et **0,20 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 1.100 litres : **8 euros** par vidange et **0,20 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe:

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

CAS PARTICULIERS

Article 4

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur. En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble. En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires. En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

Article 5

Bénéficieront d'un abattement :

- Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :
 - o **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
 - o **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux.
- Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :
 - o **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
 - o **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
 1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
 2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement au service des taxes de la Ville, Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 6

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés par la contrainte.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 30 mars 2017 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bélangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe indirecte sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (exercices 2019 à 2024)

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.
Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant la nécessité d'établir une égalité entre les annonceurs usant de supports fixes ou de supports mobiles ;
Considérant la volonté communale d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;
Considérant la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;
Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen, une publicité à laquelle il ne peut difficilement échapper ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir pour les exercices 2019 à 2024 au profit de la Ville, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. Est visée :

- La diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- La diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile quel que soit le support de celui-ci ;
- La distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 60 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour être fait conforme,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe directe sur la force motrice. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.
Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la force motrice (exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant le souhait de la Ville de limiter au maximum l'utilisation de l'énergie, la pollution sonore et la pollution de l'air ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

§1- D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024 à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant

une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15 € par kilowatt.

§2- La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes,

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

§3- La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

§4- Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

§5- Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2

§1- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

§2- Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

§3- Les dispositions reprises aux §§1 et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

§4- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

§1-

- Le moteur inactif pendant l'année entière.
 - o L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
 - o Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 - o Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

§2- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

§3- Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disquuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

§4- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

§5- Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

§6- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

§7- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

§8- Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

§9- Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

§10- L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

§11- Les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 10,000 KW (dix kilowatts)

§12- La taxe communale sur la force motrice est exonérée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, M.B. du 07.03.2006 complété par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne du 04 octobre 2007 relative à l'année 2008 paru au MB du 19.10.2007).

Le contribuable devra, en outre, produire les documents probants (une copie de facture d'achat) permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4

§1- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

§2- Pour l'application du §1 dernier alinéa du présent article, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

§3- Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1^{er}§, 2^{er}§, 3^{er}§, 4^{er}§, 5^{er}§, 6^{er}§, 7^{er}§, 8^{er}§, 9^{er}§ et 10^{er}§ de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6

§1- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

§2- L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

§3- Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

§4- Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 7

Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **avant l'échéance mentionnée sur ladite formule**. A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9

Les infractions visées à l'article 8, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôles.

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 14

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 15

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16

La décision prise par une des autorités visées à l'article 9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 17

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 18

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés - Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant les charges inhérentes à la gestion des dépôts susvisés par les services communaux ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe directe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

Article 3

La taxe est fixée à 0,50 € par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 3800 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés par la contrainte.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

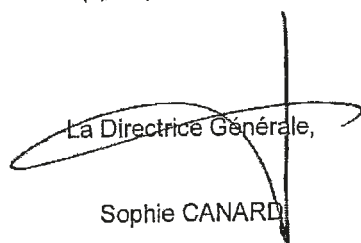
Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

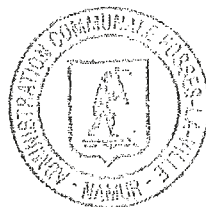
La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD


La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaétan de BILDERLING

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,


Gaétan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

**Objet : Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés -
Exercices 2019 à 2024**

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et
communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège
des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège
échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la distribution
gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant les nuisances dues à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les
poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage desdites poubelles ;
Considérant la volonté communale de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut
difficilement échapper ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale indirecte sur
la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient
publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution
gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

La taxe est due par l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,012 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,033 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,090 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits de presse régionale gratuite dont la distribution est effectuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 5

On entend par :

- **"Ecrit ou échantillon non adressé"** : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **"Ecrit publicitaire"**: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **"Echantillon publicitaire"**: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- **"Zone de distribution"** : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Article 9

Si le contribuable déclare moins de boîtes que ce qui est repris dans la déclaration pour une ou plusieurs sections précises de l'entité, il sera tenu de fournir à l'administration communale une attestation de distribution précisant le nombre de distributions effectuées sur l'entité.

À défaut de pouvoir fournir une attestation de distribution valable, l'enrôlement se basera sur le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville ou des sections concernées par les distributions.

Article 10

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

À défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 13

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

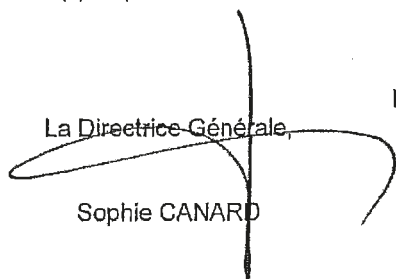
Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

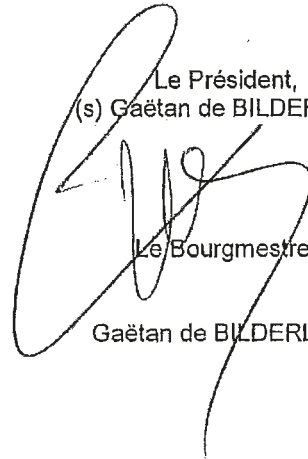
La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les établissements bancaires - Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Loi du 24 juin 2000 et le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les établissements bancaires (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.
Les notaires et les courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 2

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019;

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur le colportage - Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur le colportage (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité, particulièrement la signalisation routière ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur le colportage.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des classes moyennes par l'article 3 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics.

Article 2

La taxe est due par le colporteur.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 13 € par jour ou fraction de jour de colportage,
- 56 € par semaine de colportage,
- 188 € par mois de colportage ;
- 375 € par année de colportage.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les inhumations - Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale indirecte sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- la conservation des restes mortels incinérés.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement en columbarium ou la conservation des restes mortels incinérés.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation des militaires et civils morts pour la patrie ;
- l'inhumation en fosse commune des restes mortels des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune (article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures);
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium pour les personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de repos ;
- l'inhumation, des enfants de moins de 12 ans.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 375 € pour les personnes non exonérées à l'article 3.
- Pour les enfants de plus de 12 ans accomplis jusqu'à la majorité, la taxe est réduite de moitié.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres, du placement en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés, contre remise d'une quittance.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

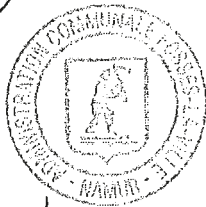
Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING



VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

**Objet : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Exercices 2019 à 2024**

Le Conseil, en séance publique

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 12 février 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (exercices 2018 à 2019);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoire à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;
Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;
Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;
Considérant que les mâts éoliens dépareillent le paysage et constituent une pollution visuelle ;
Que les détenteurs des mâts éoliens peuvent fournir à la Ville des moyens financiers pour améliorer la qualité de vie et le bien-être sur le territoire, s'agissant d'un objectif accessoire au règlement-taxe ;
Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent, par compensation, atteindre cet objectif de participation à la vie de la cité ;
Que, dès lors, une convention permettant un soutien à un organisme reconnu par la Ville, et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;
Qu'en présence d'une convention favorisant un tel objectif, le redevable bénéficiera d'une exonération de 30% du montant total de la taxe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3

La taxe est fixée à :

- zéro euro par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 1 mégawatt ;
- 12.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et 2,5 mégawatts ;
- 15.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 17.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts ;

Article 4 :

Bénéficiera d'une réduction de 30% du montant total de la taxe :

Le redevable ayant reçu l'agrément du Conseil communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition et qui justifie au moins un projet en faveur de l'insertion sociale des citoyens les plus démunis résidant sur le territoire de la Ville.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 12 février 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIQUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe directe sur les implantations commerciales. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu le Décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015, p.13.463) abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784)
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 14 novembre 2016 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les implantations commerciales (exercices 2017 à 2019) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant qu'une grande partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent avantagement des infrastructures et des équipements urbains ;
Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce, interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien ;
Considérant les répercussions économiques et sociales que pourrait avoir une telle taxe sur le petit commerce dont les locaux n'atteignent pas 400 m², commerce durement touché par la crise et la concurrence de commerces plus importants ;
Considérant le fait que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 14 voix pour, 4 voix contre (pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.
Peut-être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.
- « **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;
- « **Administration** » : le Collège communal de la Ville.

Article 3

Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Le taux de la taxe est fixé à 3 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

Article 7

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 8.

Article 8

En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 12

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 14

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 15

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 16

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 17

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 14 novembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 18

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.
Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les parcelles non bâties (exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités;
Considérant qu'une taxe sur les parcelles non-bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions;
Considérant par ailleurs, que la taxe peut également réduire la spéculation immobilière;
Considérant que de telles parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé..

Article 2

§1- le taux de la taxe est fixé à 10 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 200 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

§2- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

§3- Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à 30 € et 1500 €.

Article 3

la taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de sa part virile.

Article 4

§1- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal

§2- Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est réalisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables de manière analogue aux lots de chaque phase.

Article 5

Sont exonérés de la taxe selon l'article D.VI.64 du Code du Développement territorial

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;
2. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970, celle exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au point 1 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe (01 janvier 2014) pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment ;

Article 6

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7

Celui qui vend une parcelle à bâtir est obligé de communiquer à la Ville par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- La date de l'acte et le nom du notaire ;
- L'identification précise de la parcelle vendue.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment singé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50 % de ladite taxe.

Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 13

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

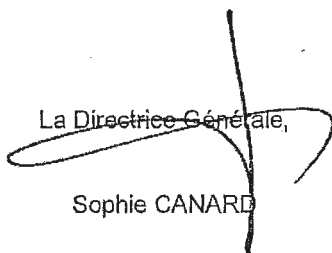
Article 15

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

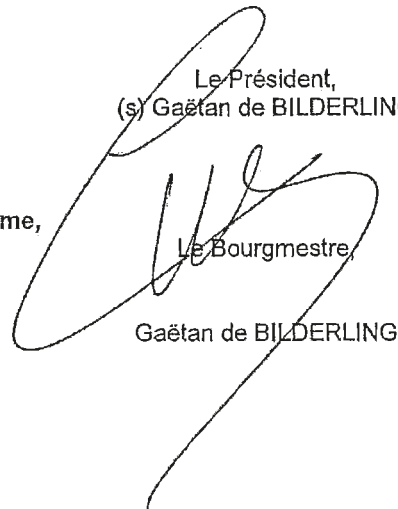
La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,


Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe directe sur les piscines privées. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.
Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur Les piscines privées (exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;
Considérant qu'une piscine privée démontre dans le chef du redevable, une certaine aisance ;
Considérant que la Ville peut tenir compte dans l'élaboration de ses recettes, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU);

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les

piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m².

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée par piscine et par année à :

- 200,00 € pour les piscines de plus de 10 m² et de moins de 100 m²
- 400,00 € pour les piscines de 100 m² et plus.

Article 4

§1- Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines de moins de 10 m².
- Les piscines en kit non permanentes.

Par piscine en kit on entend toute installation démontable sans canalisation permanente.

§2- Ne répondent pas aux conditions d'exonération, les installations non démontables, réalisées en matériaux durs, ancrées toute l'année au sol ou dans le sol, utilisées ou non.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Gaétan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaétan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège
des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège
échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les panneaux
publicitaires fixes (exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la
Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2019 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant la volonté communale d'éviter au maximum la pollution visuelle ;
Considérant la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;
Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement
échapper ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les
panneaux publicitaires fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en
permanence ou occasionnellement par le public existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Par panneau publicitaire, on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d.. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires..

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. S'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3

La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à 0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

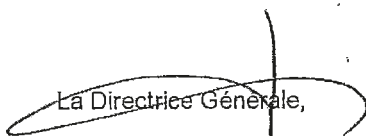
Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

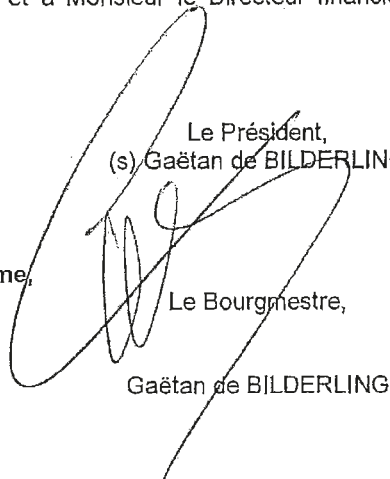
La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD


La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,


Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe de séjour - Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe de séjour (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant le fait que la taxe de séjour a pour objectif de couvrir les frais de sécurité, d'aide médicale urgente et de propreté engendrés par la présence de personnes non inscrites au registre population de la commune ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4

La taxe est fixée soit à :

- 0,90 € par logement, par personne et par nuit ou fraction de nuit ;

A la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 120 €/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Article 5

Ne sont pas visés le séjour :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes hospitalisées et les personnes qui les accompagnent ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du trimestre, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9

Les infractions visées à l'article 8 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège échevinal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 8 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 13

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019;

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les véhicules abandonnés (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant la volonté communale d'éviter la pollution visuelle ;
Considérant les risques pour l'environnement ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés;
- et s'il n'est pas connu, par le propriétaire du ou des terrains sur le(s)quel(s) se situent le(s) véhicule(s) abandonné(s).

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 600 € par véhicule.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction appuyée par des photos fournies à l'administration, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

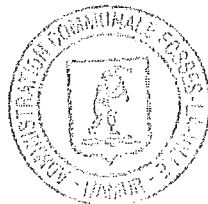
Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING



VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.
Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les secondes résidences (exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'occupation prolongée d'un immeuble ;
Considérant qu'il y a lieu de différencier les secondes résidences en fonction de leur emplacement et de leur degré d'aisance ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement habitable existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour attester de l'habitabilité du bien, la Ville pourra procéder à une vérification par agent assermenté.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

L'application d'une taxe seconde résidence implique automatiquement que son propriétaire n'est pas soumis à la taxe de séjour.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 120 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 500 € par seconde résidence hors camping.

Article 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes ;
- Les kots (logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire).

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 11

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux). Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus
1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le
Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le
Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la circulaire n° III.21/724/6.129/05 de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur,
concernant la carte d'identité électronique – procédure d'urgence ;
Vu la circulaire n° III.21/724/8290/09 de Madame TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur,
concernant le nouveau prix de la carte d'identité électronique ;
Revu notre décision du 06 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal adoptait un
règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) pour les exercices
2018 et 2019 ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par
l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi,

- d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

a) cartes d'identité électroniques

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
 - o au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
 - o procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - pour une demande très urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 €.
 - o remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
- pour les enfants de moins de 12 ans :
 - o au prix dû par la commune ;
 - o procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - pour une demande très urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
 - o remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
- commande de nouveaux codes : 3,00€

b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers

- au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
- remplacements :
 - o en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
 - o en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

c) Attestations d'immatriculation (étrangers)

- 15,00€
- remplacements :
 - o en cas de perte : 25,00€
 - o en fin de validité : 15,00€ ;

d) Permis de conduire

- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
- Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

e) Passeports

- pour les adultes : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
 - o procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
 - procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 20,00 €
- pour les enfants de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - o procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 5,00 €

f) Titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers

- Titre de voyage pour une personne de plus de 18 ans

- o procédure normale : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
- o procédure d'urgence : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
- o procédure super urgente (sauf pour les étrangers) : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
- Titre de voyage pour une personne de moins de 18 ans
 - o procédure normale : au prix dû par la commune majoré de 5 € ;
 - o procédure d'urgence : au prix dû par la commune majoré de 5 €.
 - o procédure super urgente (sauf pour les étrangers) : au prix dû par la commune majoré de 5 € ;

g) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...)

- 3,00€ ;

h) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande.

- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

i) Légalisations

- 2,00 € quelque soit le nombre d'exemplaires ;

j) Mariages

- 15,00€ pour le dossier ;
- 25,00 € par carnet ;

k) Déclarations de cohabitation légale

- 5,00€ par déclaration ;

l) Changements de domicile :

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

m) Copies de dossiers :

- 0,15 € par feuille ;

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou du document pour lequel ladite taxe est due.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

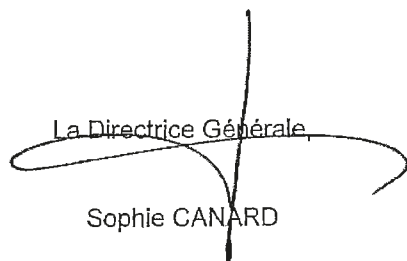
Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 06 novembre 2017 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

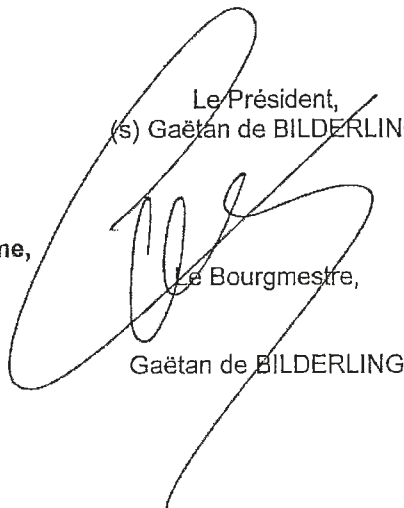
La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Salle communale de Bambois - Tarifs de location (Exercices 2019 à 2024)

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa
séance du 16 avril 2018 ;
Revu notre décision du 16 avril 2018 concernant les tarifs de location de la salle communale de Bambois;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées
et distinctes des modalités d'occupation ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'appliquer, pour les exercices 2019 à 2024, les tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	210 €	280 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	80 €	
Ventes publiques	50 €	50 €
Occupation réduite (enterrement- réunion)	80 €	100 €
Personnel communal	80 €	80 €

Bals privés, publics, soirées dansantes	400 €	520 €
Nettoyage	30 €	30 €
Nettoyage pour réunion	20 €	20 €
Vaisselle : 1 à 80 couverts	45	45 €
Caution de la salle	100 €	100 €
Caution pour bals	300 €	300€
Caution des clés	25 €	25 €
Caution de la vaisselle	25 €	25 €

~~Les tarifs de location (en ce non compris les cautions et forfaits) mentionnés ci-dessus sont majorés de 50% en cas de réservation moins de 15 jours ouvrables avant l'événement, pour autant que la salle soit disponible.~~

Article 2

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle de Bambois est gratuite pour :

- Les manifestations communales;
 - Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end);
 - Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques;
 - Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois;
 - Les associations et les comités caritatifs;
 - Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (NOM- prénom- adresse- n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration;
- et pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons.

Article 3

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant de 50€ sera retenu sur la caution.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 6

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 7

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

Article 8

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 16 avril 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Salle communale L'Orbey - Tarifs de location (exercices 2019 à 2024)

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 ;
Revu notre décision du 16 avril 2018 concernant les tarifs de la salle communale L'Orbey ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'appliquer, pour les exercices 2019 à 2024, les tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	220 €	330 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	100 €	
Ventes publiques	75 €	75 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	100 €	150 €
Personnel communal	105 €	105 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	500 €	620 €
Nettoyage	38 €	38 €
Nettoyage pour réunion	20 €	20 €

Vaisselle :		
1 à 50 couverts	38 €	38 €
1 à 200 couverts	50 €	50 €
Cuisine	50 €	50 €
Caution de la salle	125 €	125 €
Caution pour bals	372 €	372€
Caution des clés	25 €	25 €
Caution de la vaisselle	25 €	25 €

Les tarifs de location (en ce non compris les cautions et forfaits) mentionnés ci-dessus sont majorés de 50% en cas de réservation moins de 15 jours ouvrables avant l'évènement, pour autant que la salle soit disponible.

L'occupation de la salle de l'étage est accordée uniquement sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal et accordée par celui-ci.

Article 2

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle L'Orbey est gratuite pour :

- Les manifestations communales.
- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (nom-prénom-adresse-n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.
pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons.

Article 3

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant de 50€ sera retenu sur la caution.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 6

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 7

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

Article 8

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 16 avril 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Règlement-redevance relatif aux stationnements en zones bleues. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122- 30 et L1133-1 ;
Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 - Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quater ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière pris en séance du 03 novembre 2014 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'approuver le règlement-redevance relatif au stationnement en zone bleue, applicable pour les exercices 2019 à 2024, comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

TITRE 1 - DE LA ZONE BLEUE

Article 2

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 26,00 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;*

- Ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

Article 3

La redevance est due par le titulaire du n° de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 4

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 2 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.

Article 5

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements sis en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (notamment la durée de validité) soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal. ;

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Fosses-la-Ville" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

D/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 6

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 7

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement-redevance sort ses effets le cinquième jour calendrier qui suit sa publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Annexe 1 : modèle de disque de stationnement

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevances communales sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu notre décision du 08 février 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance sur les documents et travaux urbanistiques (Exercices 2016 à 2019) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant les charges qu'entraîne, pour la Ville, la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3

La redevance est due même en cas de refus.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

(les montants sont à payer en une seule fois, réclamés lors de l'envoi de l'accusé de réception du dossier)

a. **permis :**

- d'urbanisme pour habitation unifamiliale : 75€
 - d'urbanisme pour habitations à plusieurs logements : 75 €/dossier + 75€/logement
 - d'urbanisme pour actes et travaux de minime importance : 50€
 - d'urbanisme pour autres bâtiments : 75€
 - permis d'urbanisation et permis d'urbanisme de constructions groupées : 150

€/logement

- certificats d'urbanisme n°1 : 50€
- certificats d'urbanisme n°2 : 50€
- si le dossier réclame une enquête publique : + 25€

b. autres permis :

- permis unique classe 1 : 700€
- permis unique classe 2 : 150€
- permis environnement classe 1 : 650€
- permis environnement classe 2 : 75€
- permis environnement classe 3 : 25€
- permis pour implantation commerciale :
 1. déclaration : 50€
 2. pour une surface entre 400 m2 et 2500 m2) :
 - a) permis d'implantation commerciale : 200€
 - b) permis intégré : 300€
 3. pour une surface supérieure à 2500 m2 :
 - a) permis d'implantation commerciale : 700€ ou
 - b) permis intégré : 700€

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

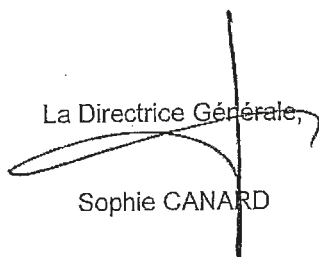
Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 08 février 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

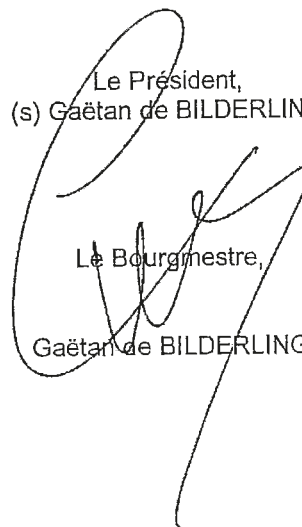

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

**Objet : Redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel.
Exercices 2019 à 2024**

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu notre décision du 09 novembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour
prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport
du matériel, supportées par la Ville ;
Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage
conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la Ville ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir, pour les exercices 2019 à 2024 des redevances pour diverses locations de matériel et
prestations des ouvriers communaux.

Article 2

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ du
Hall des Travaux et l'heure de rentrée à ce hall.

Toute prestation est facturée 1 heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le
service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la
faute de qui, le service est demandé.

Article 4

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

a) **Interventions diverses**

- ouverture du dossier : 20 € ;
- véhicule communal : 25 €/h. ;

- frais de déplacement : 2 €/km ;
- coût des fournitures diverses éventuelles, au prix coûtant ;

b) Prestations des ouvriers

- du lundi au vendredi, pendant les heures de service :
 - o 28 €/h. par homme (forfait minimum 1 h) ;
- du lundi au vendredi, en dehors des heures de service :
 - o les 2 premières heures : 35 €/h. par homme ;
 - o à partir de la troisième heure : 40 €/h. par homme ;
- les samedis et dimanches : 56 €/h. par homme ;
- les jours fériés : 85 €/h. par homme.

c) Location d'un container pour déchets inertes

- caution : 125 € ;
- location :
 - o 250 €/jour de semaine ;
 - o 300 €/week-end ;
- véhicule et main d'œuvre inclus.
- mise en décharge, suivant contenance, au prix coûtant ;

c) Location de l'élévateur :

- 50 €/jour ;
- ristourne de 75% pour le personnel communal ;

d) Location du broyeur :

uniquement pendant les heures de service

- location : 10 €/heure
- prestation : 28 €/heure pour l'ouvrier dont la présence est obligatoire et se servant du broyeur.
- le broyage peut être emporté gratuitement ou laissé sur place.
- location par le personnel communal: ristourne de 50 % sur les montants de location et de prestation (uniquement pendant les heures de service)

e) Location du groupe électrogène (lors de l'organisation d'une manifestation)

- 100 €/ jour pour les pouvoirs publics
- 150 €/jour pour les groupements et associations
- plus les **charges relatives à l'utilisation** (carburants, ...), ainsi que le **contrôle Vinçotte**.

le groupe doit être enlevé au service travaux le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et rapporté le premier jour ouvrable après la manifestation

f) Location des véhicules communaux

uniquement en Belgique, en dehors des heures de service, pour des transports à caractère non professionnel et pour le personnel communal:

- location : 12,50 € par jour ;
- amende pour non-remplissage du réservoir : 70,00 €

g) Location du Bobcat

Uniquement en dehors des heures de service (à l'exception de la livraison et la reprise qui se feront pendant les heures de service) et pour le personnel communal, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- location : 12,50 € par jour ;
- véhicule communal de transport : 25 €/heure ;
- frais de déplacement : 2 €/km ;
- amende pour non-remplissage du réservoir : 70,00 €

Article 5

Sont assimilés au personnel communal, les mandataires et le personnel des asbl para-communales locales.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bélangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Vu notre décision prise en présente séance relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - conteneurs à puces (exercices 2019 à 2024) ;
Revu notre décision du 09 novembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement-taxe pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces (exercices 2016 à 2019) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le fait qu'il convient de procéder au ramassage des déchets lors d'organisation d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces et ce, dans les mêmes conditions que pour le reste de la population ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale à charge des personnes ou institutions organisant des évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces.

Article 2

La redevance est perçue au travers de la location d'un conteneur à puces. Les conteneurs seront déposés et repris par les services communaux.

Article 3

§1- Le prix de la location est fixé à :

a) par journée, du lundi au vendredi :

- 15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,

- 25 € pour une poubelle de 600 L,
 - 35 € pour une poubelle de 1100 L.
- b) pour le week-end ou pour une période de plus de 2 jours consécutifs :
- 20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
 - 30 € pour une poubelle de 600 L,
 - 40 € pour une poubelle de 1100 L.

§2- Les prix des déchets enlevés par le conteneur s'élève à 0,19 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés dès réception du relevé réalisé par le BEP.

§3- La caution s'élève à 100 € par conteneur.

Article 4

Les poubelles seront délivrées par l'Administration Communale moyennant paiement de la redevance.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.


Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

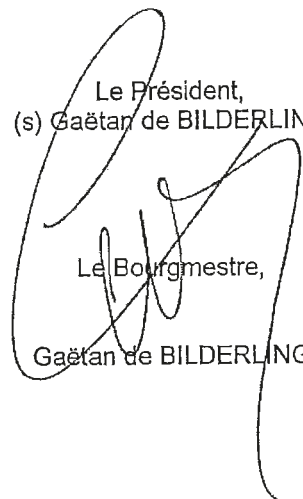
La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations de constructions nouvelles. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu notre décision du 10 octobre 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles (Exercices 2016 à 2019) ;
Vu l'article D.IV.72 du CoDT qui stipule : "Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication" ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2016 de désigner M. Jean-François BOULOUFFE, agent communal, pour effectuer l'indication des implantations des constructions ou extensions de constructions existantes, autorisées par un permis d'urbanisme ;
Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 par laquelle il fixe les modalités de l'indication de l'implantation ;
Considérant le fait que l'intervention du géomètre-expert communal engage des dépenses ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}
d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations urbanistiques, dans le cadre de l'art. D.IV.72 du CoDT.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est due même en cas de non-conformité de l'implantation.

Article 4

La redevance pour le contrôle préalable de l'implantation est fixée comme suit :

- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant n'excédant pas 10 % dudit bâtiment : 55 €
- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant : 110€<
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise n'excède pas 200 m² : 220€
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise dépasse 200 m² : 270€
- en cas d'implantation de constructions groupées, la redevance sera due pour chaque construction.
- visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précisés lors du premier contrôle : 75€

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

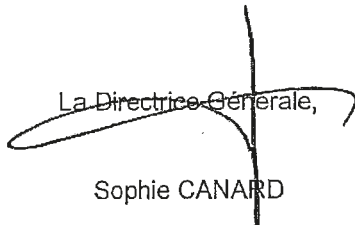
Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 10 octobre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

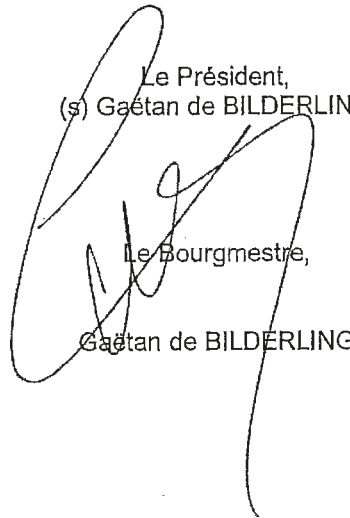
La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s). Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;
Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 9 juillet 2018 établissant une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant le fait que la nouvelle loi susvotée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;
Considérant le fait qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}
d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)/

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3

La redevance s'élève à 490 € par personne.

Article 4

Une réduction à 49 € (10% du tarif ordinaire) est due si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 5

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande

d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 6

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 7

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

Article 8

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

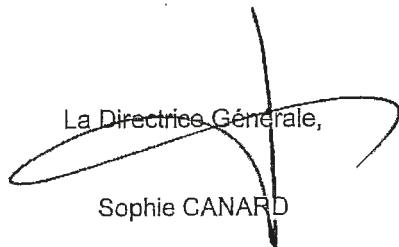
Article 9

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 juillet 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

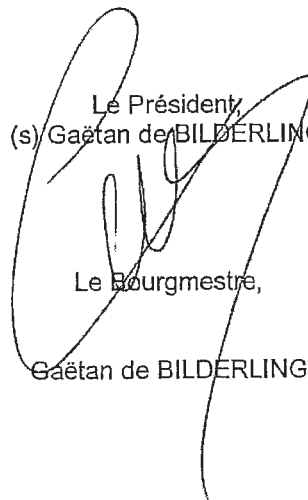

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
~~M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange~~
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, ~~M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.~~
~~Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc~~
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu notre décision du 03 novembre 2014 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour la mise à disposition de matériel de signalisation (Exercices 2015 à 2019) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant la charge de travail, de stockage et d'entretien du matériel de signalisation, supportées par la Ville ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel de signalisation.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement.

Article 3

Sont exonérés de cette redevance mais pas du délai de la demande :

- Les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif.
- Les communes limitrophes.
- Les personnes introduisant la demande pour un mariage ou des funérailles.

Article 4

La redevance est fixée, par demande et par jour calendrier de mise à disposition, à :

- ouverture de dossier (due à chaque demande) : 10 €.
- 2,00 € par barrière Héras.
- 1,50 € par barrière Nadar.
- 1,00 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).

- 1,50 € par lampe clignotante.
- 0,50 € par cône.

Article 5

En cas de perte ou de destruction, le coût du matériel sera facturé au demandeur au prix de :

- 60,00 € par barrière Héras.
- 55,00 € par barrière Nadar.
- 60 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 60 € par lampe clignotante.
- 10 € par cône.

Article 6

La redevance couvre exclusivement la mise à disposition du matériel à venir enlever au Service des Travaux – Chaussée de Charleroi, 14 – 5070 Fosses-la-Ville par le demandeur.

La mise en place de la signalisation est faite sous la seule responsabilité du demandeur.

Article 7

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 8

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 10

La délibération prise en séance du Conseil communal du 03 novembre 2014 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'utilisation du caveau d'attente (Exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la ville.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Article 3

La redevance est fixée à 15 € par corps et par mois.
Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en

vigueur du présent règlement.

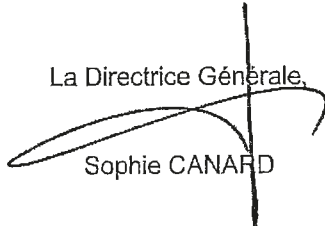
Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, ~~M. Remuald DENIS~~, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, ~~M.
Placide KALISA~~, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance sur les exhumations. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance sur les exhumations (Exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}
d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3
Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

Article 4
La redevance est fixée comme suit par exhumation :

- 150 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans un caveau ou une cellule,
- 250 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans une sépulture en pleine terre.

Article 5
La translation au lieu de sépulture définitif des restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente de la Ville donne lieu au paiement de la redevance.

Article 6
La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant

l'établissement de la facture.

Article 7

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

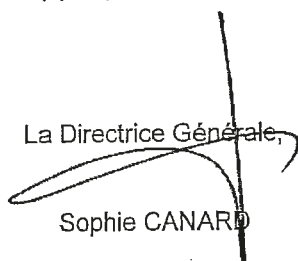
Article 9

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juillet 1996 relatif aux déchets ;
Revu notre décision du 03 novembre 2014 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Considérant le fait que l'enlèvement de déchets verts est un service utile au citoyen, que ledit enlèvement a des conséquences sur l'organisation du service environnement, qu'il entraîne également des coûts pour l'Administration communale ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}
d'établir, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement.

Article 2
La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3
Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement de déchets verts, etc., soit:

- un forfait 10 € par course ;
- 10 € supplémentaires à partir du second m³.

Un enlèvement de 3 m³ maximum par mois est autorisé.

Article 4
La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

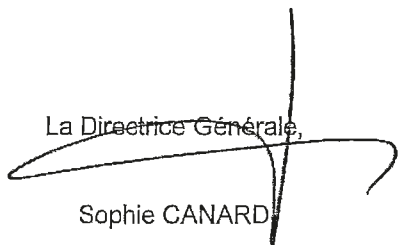
Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 03 novembre 2014 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD


La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

**Objet : Redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces.
Exercices 2019 à 2024**

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 14 décembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement-redevance pour le
placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces (Exercices 2016 à 2019) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le service occasionné par le placement des cadenas, ainsi que les frais engagés ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour le placement et la maintenance de cadenas
sur les conteneurs à puces.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le
service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la
faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

a) cadenas pour conteneur à puces :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

b) placement et maintenance du cadenas :

- au prix de 10,00 € par cadenas.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant
l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci,
un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.
A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et
rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet

exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 décembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Par le Conseil,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'ouverture de caveaux. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'ouverture de caveaux (Exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant la charge de travail relative à l'ouverture sollicitée ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'ouverture.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 13 € + un forfait de 60 € pour travaux éventuels de voirie et de maçonnerie.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

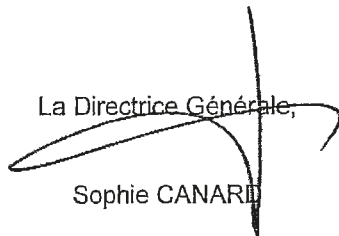
Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

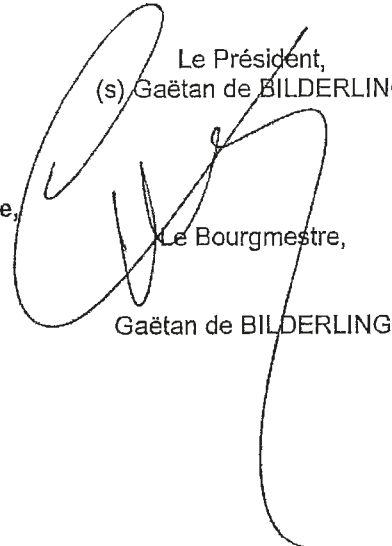
La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juillet 1996 relatif aux déchets ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages (Exercices 2014 à 2018) ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;
Considérant la répression assurée par la mise en oeuvre de sanctions pénales prévues au Décret du 27 juillet 1996 susvanté ;
Considérant la volonté communale d'assurer un espace public sain ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance pour l'enlèvement et la mise en décharge par les services communaux ou aux frais de celle-ci, des dépôts sauvages de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet. La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2

La redevance est due par :

- l'auteur du dépôt clandestin, si ce dépôt a été constitué illégalement, ou
- le déposant clandestin et le propriétaire du terrain solidairement s'il est prouvé que celui-ci tirait profit de ce dépôt, ou
- le propriétaire du terrain, si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement du versage sauvage, soit

- 20 € pour frais d'ouverture de dossier ;

- 28 €/heure par homme (forfait minimum 1 heure) ;
- forfait de 62 € par petit véhicule communal y compris petit matériel ;
- forfait de 124 € par autre véhicule communal (camion, grue, JCB, ...) ;
- forfait minimum de 25 € pour frais de stockage provisoire ;
- plus les frais de mise en décharge, selon les tarifs en vigueur.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

**Objet : Redevance pour l'apposition par l'afficheur communal, d'affiches généralement
quelconques. Exercices 2019 à 2024**

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour
l'apposition par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant les conséquences de l'apposition d'affiches pour l'organisation des services communaux ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}
d'établir, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur
communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'apposition de l'affiche.

Article 3
La redevance est fixée à 4 € par apposition.

Article 4
La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant
l'établissement de la facture.

Article 5
Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci,
un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.
A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et
rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet
exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la
signification par requête ou par citation.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales

de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'accueil extrascolaire des écoles communales. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003, notamment l'article 20 du chapitre VIII, fixant le montant maximal à 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 14 novembre 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'accueil extrascolaire des écoles communales (Exercices 2017 et 2018) ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales.

Article 2

la redevance est fixée à 0,50 € par enfant et par demi-heure d'accueil
La redevance n'est pas due à partir du 3^{ème} enfant de la même famille lorsque ceux-ci fréquentent l'accueil en même temps.

Article 3

Le paiement s'effectue par le versement d'une provision de 5 €, 10 €, 20 € ou 50 € sur le compte bancaire n° BE80 0910 0052 8677, avec la communication : AES + NOM(S) et prénom(s) du ou des enfant(s). Cette provision est alors chargée sur le porte-clé personnel du ou des enfant(s).

Article 4

Pour tout retard au-delà de l'heure officielle de fermeture des accueils, une amende forfaitaire sera appliquée :

- 5 € pour 5 minutes,
- 10 € pour 10 minutes,

- 20 € pour tout retard excédant les 15 minutes.

Au bout de 3 retards répétés ou d'arrivées anormalement tardives, l'enfant sera confié au service d'ordre compétent, conformément à la loi.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais, un premier rappel sans frais sera envoyé par email ou par courrier. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDÉRLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDÉRLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant les charges qu'entraînent pour la Ville la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}
d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3
La redevance est fixée à 25 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 60 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 5
A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.
La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

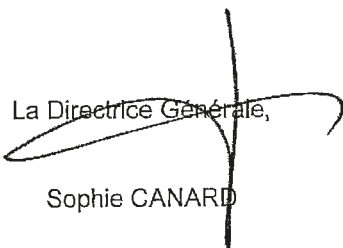
Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

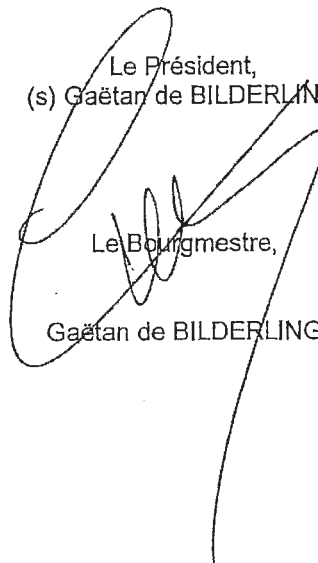
La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Gratuité de sacs poubelles biodégradables - enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;
Revu notre décision du 09 novembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Gratuité de sacs poubelles biodégradables-enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le surcoût important résultant de l'usage de couches culottes pour les parents, ainsi que pour les gardiennes encadrées ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De délivrer une fois par an 20 sacs poubelles biodégradables pour :

- tout enfant de moins de 3 ans sur base de l'inscription aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- toute gardienne encadrée.

Les sacs seront distribués dans l'année en cours, sur présentation du courrier confirmant ledit paiement de la taxe.

Article 2

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 4

La délibération du 09 novembre 2015 relative à la redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers- gratuité de sacs poubelles biodégradables-enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour divers prêts de matériel. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 12 décembre 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour divers prêts de matériel (Exercices 2017 à 2019) ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la charge de travail inhérente au prêt de matériel ainsi que la charge d'entretien, de stockage et de transport de celui-ci, supportées par la Ville ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 14 voix pour, 4 voix contre (Pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 des redevances pour divers prêts de matériel.

Article 2

Le prêt de matériel est réservé prioritairement aux associations de l'entité de Fosses-la-Ville.

Le matériel n'est prêté que pour des activités socio-culturelles.

La durée maximum du prêt est limitée à la période prévue par l'association pour l'organisation de son activité.

La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au Centre Culturel, dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du Centre Culturel au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel.

Si les conditions précitées sont remplies, pour autant que le matériel soit disponible et que le planning des réservations le permette la demande sera introduite auprès du Collège Communal pour accord. Le demandeur recevra alors du Centre Culturel une réponse positive reprenant les modalités pratiques du prêt de matériel.

La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès la mise en disposition du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par les agents communaux. Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable du Centre Culturel ou de l'Administration Communale. Toute cession de matériel à un tiers est interdite.

Les dégâts et pièces manquantes sont à charge de l'emprunteur et facturés au prix de remplacement. Le non-respect des dispositions ci-avant expose l'emprunteur à voir ses demandes de prêts ultérieures refusées.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou l'association.

Article 4

Les montants des prêts sont ceux repris au tableau joint à la présente et faisant partie intégrante de celle-ci.

La location est gratuite :

- pour toutes les associations de l'entité fossoise dont l'existence a été préalablement déclarée au Collège communal, sur base d'un document reprenant les identités des membres et son objet social. Toute association bénéficiant du prêt de matériel à titre gratuit doit être en mesure de produire ses comptes sur simple demande du Collège communal ;
- pour l'ensemble du personnel communal, sont assimilés au personnel communal le personnel des ASBL paracommunales locales (Centre culturel de l'entité fossoise, Syndicat d'Initiative, Centre sportif et Crèche communale) ;
- pour les autres communes, sur base d'un échange de bons procédés ;
- pour les entités consolidées.

Article 5

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location et à la caution libérés au compte n° BE80 0910 0052 8677.

Article 6

Le Collège Communal se réserve le droit, pour des circonstances exceptionnelles, de mettre fin prématurément à la durée du contrat.

Article 7

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

Article 8

Les manutentions de transport seront effectuées par l'emprunteur.

Article 9

Le matériel est prêté en bon état. Lors de la reprise, une vérification est effectuée obligatoirement par l'emprunteur et le membre du personnel communal responsable.

Tout manquement ou détérioration sera signalé au Collège communal et fera l'objet d'une note de frais ou d'un retrait sur la caution versée, à charge de l'emprunteur. L'Administration Communale se réserve le droit de refuser tout matériel sale ou détérioré et de facturer les frais de remise en état à l'emprunteur.

Article 10

L'emprunteur prend par ailleurs l'engagement de ne pas mettre en cause la responsabilité de l'Administration communale du chef des dommages quelconques pouvant provenir du matériel emprunté.

Article 11

Le simple fait de signer la demande de prêt agréée suppose de la part de l'emprunteur l'acceptation du présent règlement.

Article 12

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 13

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 14

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

Article 15

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 décembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 17

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIE-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour concessions de sépulture et columbariums. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
Vu le règlement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2015 et
modifié en sa séance du 14 novembre 2016 ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour
concessions de sépulture et columbariums (Exercices 2014 à 2018) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale :

a) pour les concessions de sépulture au montant de :

- 100 € par m², lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 200 € par m², lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

b) pour les columbariums au montant de :

- 250 € pour un columbarium, lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 500 € pour un columbarium, lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

Ces tarifs s'entendent pour des concessions et columbariums accordés pour une durée maximale de 25 années.

Passé ce délai, sur demande adressée à l'Administration communale, tout renouvellement sera accordé pour une durée identique à celle de la concession/du columbarium ; le taux applicable au renouvellement est celui en vigueur à la date du renouvellement.

Article 2

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 3

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Espace Solidarité Citoyenne - tarifs de location (Exercices 2019 à 2024)

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa
séance du 16 avril 2018 ;
Revu notre décision du 28 mai 2018 concernant les tarifs de location de la salle Espace Solidarité
citoyenne ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de
Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées
et distinctes des modalités d'occupation ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'appliquer, pour les exercices 2019 à 2024, les tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
par heure	8 €	18, €
par jour (du lundi au vendredi)	50 €	100 €
par week-end	100 €	200 €
par semaine	230 €	450 €
Forfait de nettoyage	20€	20€
Caution de la salle	70€	70€
Caution clés	20 €	20 €

~~Les tarifs de location (en ce non compris les cautions et forfaits) mentionnés ci-dessus sont majorés de
50% en cas de réservation moins de 15 jours ouvrables avant l'événement, pour autant que la salle soit
disponible.~~

Article 2

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur
la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois

pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle L'Orbey est gratuite pour :

- Les manifestations communales.
- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (nom-prénom-adresse-n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration. .
pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons.

Article 3

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant de 50€ sera retenu sur la caution.

Article 3

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – Espace Winson, rue Donat Masson 22) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 4

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

Article 7

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

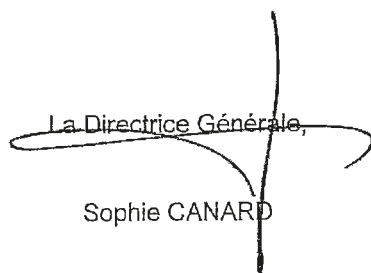
Article 8

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 28 mai 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

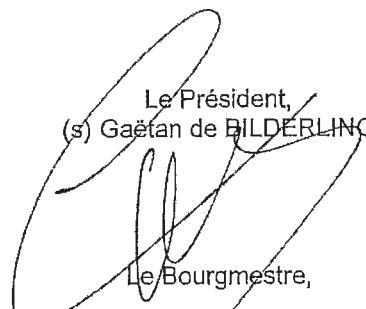
La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu notre décision du 18 novembre 2002 relative à l'établissement d'un règlement communal organisant l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Considérant les charges consécutives à l'enlèvement, l'entreposage et la mise en vente, supportées par la Ville ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}
d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3
Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

- pour le transport :
 - o montant fixe de 100 € pour le premier camion ;
 - o 60 € par camion supplémentaire utilisé ;
- pour les frais de garde : 2 € par jour à partir du 62^{ème} jour.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

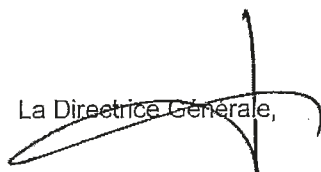
Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

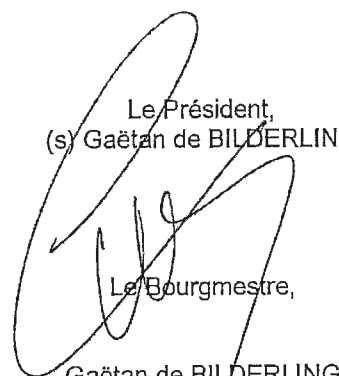

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Règlement-redevance pour les frais de rappel des taxes

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30,
L3321-12 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;
Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes
impayées ;
Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un
rappel, document qui est transmis par envoi recommandé ;
Considérant que ce rappel engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire
supporter aux citoyens en règle de paiement ;
Considérant que le coût réel reprend, pour l'envoi d'un rappel par courrier recommandé : les
feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le prix du recommandé ainsi que le travail effectué
par l'agent ;
Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quelque soit le montant initial de la taxe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2024, un règlement-redevance insérant dans
chaque règlement-taxe actuellement en vigueur pour la Ville de Fosses-la-ville, la disposition suivante :
*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts
sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.
Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte.*

Article 2

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2019

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et
de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la
délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet
de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1°;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la
Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2019 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2018 permet d'assurer le fonctionnement de
l'Administration ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour, 4 voix contre (Pour le Groupe PS: Christian
LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU), et 0 abstention

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

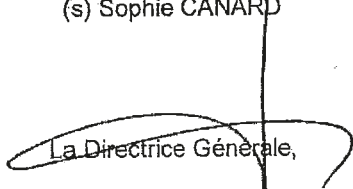
Article 2

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission
obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du
Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

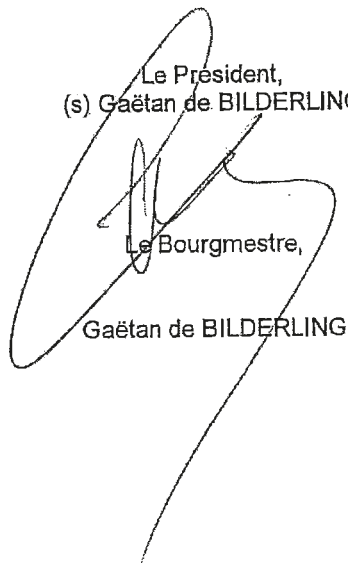
La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD


La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,


Le Président,
(s) Gaétan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaétan de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 05/11/2018, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2019 :

Centimes additionnels au précompte immobilier (2.800 centimes additionnels)

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 09/11/2018.

Vu le courrier du 26/11/2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par lequel elle nous informe que la délibération du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01.01.2019

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 29/11/2018

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérange
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2019

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1°;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2018 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour, 4 voix contre (Pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU), et 0 abstention

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

.../...

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

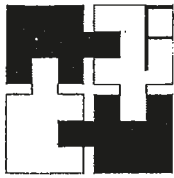
La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,


Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING



PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 05/11/2018, décidant d'établir au profit de la
Ville :

Pour l'exercice 2019 :

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

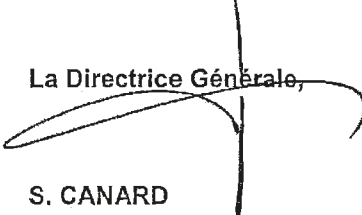
Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 09/11/2018.

Vu le courrier du 19/11/2018 de Madame Françoise Lannoy par délégation de Madame la Ministre
Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par
lequel elle nous informe que la délibération du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle
et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

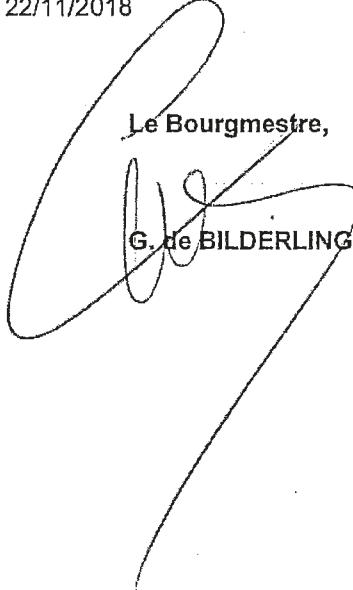
Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01.01.2019

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 22/11/2018

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 21 janvier 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjolaine DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les terrains camping (Exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les terrains de camping (exercices 2019 à 2024);
Considérant les modifications légales à apporter au règlement susvanté pour correspondre aux dispositions en vigueur;
Vu la réglementation sur le camping et l'obligation pour les gestionnaires de camping, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage à savoir : 25 % ;
Considérant que ce pourcentage d'emplacements réservés au passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier, plus rentable financièrement, pour les gestionnaires ;
Considérant, de ce fait, qu'il importe de ne pas recenser comme taxable ce pourcentage de 25% de l'ensemble des emplacements ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 05 novembre 2018 décidant d'établir au profit de la Ville, une taxe sur les terrains de camping (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping au sens de l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 du Ministère de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning qui sont établis sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

§1- Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, deux types étant distingués, à savoir:

- **Type 1** : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m² ;
- **Type 2** : les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

§2- La taxe est fixée comme suit, **par emplacement** :

- emplacement de type 1 : 75 €.
- emplacement de type 2 : 125 €.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 10

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

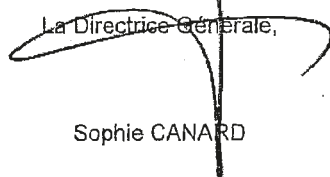
Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

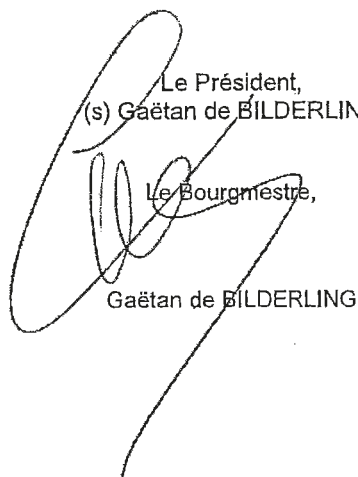
La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,


Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

Approuvé par la tutelle le 19/02/2019

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 21 janvier 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32, L3131-1§1^{er}-3°, L3321-1 à -12 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu la circulaire du 17 juin 1970 comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 qui permet, dans sa nomenclature des taxes (code 040/367-11), de lever la taxe mentionnée sous objet, au taux maximum de 5.000,00€ par absence d'emplacement de parcage ;
Revu notre décision du 06 novembre 2017 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction (exercices 2018 et 2019) ;
Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercices 2019 à 204) ;
Considérant les modifications légales à apporter au règlement susvanté pour correspondre aux dispositions en vigueur ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ceux-ci stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;
Considérant que la charte urbanistique votée par le Conseil communal en sa séance du 20/12/2010, impose la création de places de parking à chaque construction, rénovation ou division de logements ;
Considérant que ladite charte a une valeur indicative ;
Considérant qu'il devient impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;
Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une

compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;

Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De révoquer notre décision du 05 novembre 2018 relative à la taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir, au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage résultant :

- a) Du défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement ;
- b) Du changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Du changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, font défaut.
Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'une autorisation urbanistique au sens du Code du Développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requise pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 3

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure d'infraction.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Article 4

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.
- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 5

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Ce montant de 5.000,00€ visé à l'alinéa 1^{er} sera automatiquement indexé selon les instructions de la circulaire budgétaire

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe,

conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 8

Définitions et exigences juridiques de propriété :

- on entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le Collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large, 5 mètres de long et 1,80 mètres de haut. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle entre 60° et 90° ; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60° ; 3,5 mètres avec un angle de moins de 30°. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.
- La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages.
- Par aménagement de places de parcage, on entend :
 - o l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.
 - o la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.
- les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

Article 9

§1^{er}- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

Type de construction	Cas de figure	Nombre de places à prévoir	Cas particulier
A usage de logement	Nouvelle construction	2 places de parcage	1 place de parcage dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
	Travaux de transformation	2 places de parcage par nouveau logement créé	1 place de parcage par nouveau logement créé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
A usage commercial et de bureaux	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50 m ²	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50m ² supplémentaires	Ne concerne pas les travaux de transformation pour un immeuble situé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
A usage industriel et artisanal	Nouvelles constructions/ Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 5 personnes occupées	En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m ² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur un

			terrain privé. Le Collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par tranche de 3 chambres	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 3 chambres supplémentaires	
Garages pour la réparation de véhicules	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² de superficie	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 50m ² de plancher brut supplémentaire	

§2- Cas particulier des casernes

Le Collège communal devra signaler, dans l'examen d'un projet de construction de ce type, qu'il convient de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances de l'emplacement.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération du 06 novembre 2017 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction (exercices 2018 et 2019) est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 21 janvier 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2019

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 06 novembre 2017 adoptant une taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils, exercice 2018;
Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;
Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas de taxe sur les mines, minières et carrières en 2019;
Vu la communication du dossier au Directeur financier le 10 janvier 2019; conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable remis le 10 janvier 2019 par le Directeur financier et joint en annexe;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que la Région versera à titre de compensation une somme égale au montant des droits constatés bruts se rapportant à cette taxe pour l'exercice 2016 fixée à 82.997,54 euros;
Attendu que le montant de cette taxe de répartition, qui s'élève à 81.530 euros, a été fixé pour l'exercice 2016 par le Conseil communal, en sa séance du 14 novembre 2016 a été indexé;
Considérant que la recette qui sera versée par la Région sera égale au montant que la Ville aurait perçu si elle avait appliqué la taxe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er

De ne pas lever la taxe pour l'exercice 2019, se contentant de la compensation si celle-ci est égale au droit constaté brut de l'exercice 2016.

Article 2

D'enrôler la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2019 et le droit constaté brut de

l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyé par la Wallonie.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Direction opérationnelle des pouvoirs locaux et de l'action sociale, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,


La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Pour le Conseil conforme,

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING



VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 21 janvier 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjolaine DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe directe sur les immeubles inoccupés. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés (exercices 2014 à 2018) ;
Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;
Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés (exercices 2019 à 2024);
Considérant les modifications légales à apporter au règlement susvanté pour correspondre aux dispositions en vigueur;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;
Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'il y a lieu de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement et ainsi dissuader le développement de taudis et de chancres ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;
Vu la volonté de voir disparaître les chancres urbains et ainsi favoriser la résidence de nombreux demandeurs de logement ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état nécessaires pour atteindre un environnement de qualité ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 05 novembre 2018 relative à la taxe communale directe sur les immeubles inoccupés (exercices 2019 à 2024).

Article 2

§1- d'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. **Immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanal, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti (appartements, studio,...) pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2^e constat visé à l'article 7&2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7&3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés. Ces taux sont :

- 150 € le mètre ou fraction de mètre, la première taxation ;
- 190 € le mètre ou fraction de mètre, la deuxième taxation ;
- 240 € le mètre ou fraction de mètre à partir de la troisième taxation.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établie sur la base d'un règlement antérieur). Dès qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit ; taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5

§1- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) L'immeuble inoccupé depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- b) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les 2 exercices qui suivent la date de l'acte translatif du droit réel ;
- c) Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux ;
- d) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- e) L'immeuble inoccupé confié à la gestion d'une Agence Immobilière Sociale, par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'occupation ;
- f) L'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon.
- g) L'immeuble inoccupé pour des circonstances indépendantes de la volonté du ou des propriétaires.

La charge de la preuve repose sur le redevable.

La mise en vente et la proposition à la location ne constituent pas des circonstances indépendantes de la volonté du redevable.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévues au point c), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du

redevable, dans les 30 jours du début des travaux, par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

§2- Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au point d), le document de commencement de travaux annexé

au permis d'urbanisme doit être expédié dans les délais prévus à l'Administration et ce avant le commencement des travaux

(voir délivrance permis d'urbanisme)

§3- Les exonérations prévues aux points b), c) et d) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Article 6

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule celle-ci (seconde résidence) serait due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 8

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1-

- a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence sur tout ou partie de l'immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au (x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2- Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3- Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4- La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 9

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, des agents assermentés sont spécialement désignés par le Collège communal.

Ces agents peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable dans tout ou partie d'immeuble

inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation

du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège communal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et

documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 10

L'administration communale adresse au (x) contribuable (s) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celles-ci.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 12

Les infractions visées à l'article 10, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) agent(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 14

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 15

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 16

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Echevinal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

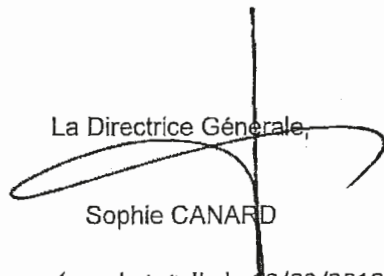
Article 17

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

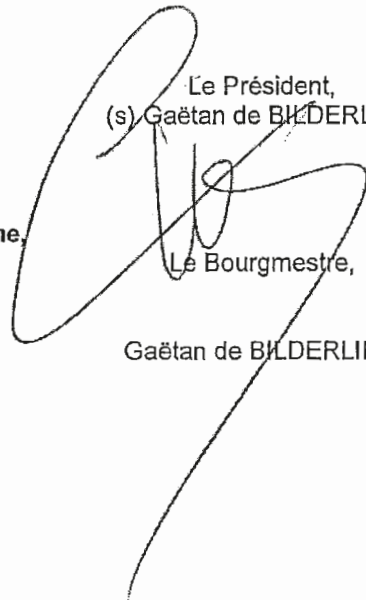
Approuvé par la tutelle le 19/02/2019

Par le Conseil,



Pour extrait conforme.

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING